

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche

(N°835)

AMENDEMENT N°

Présenté par MM. Thierry Braillard, Ary Chalus, Olivier Falorni

ARTICLE 34

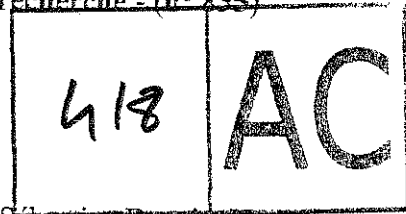
A l'alinéa 3, *insérer aux* ~~insérer aux~~ mots « peut prévoir », ~~insérer~~ le mot :  
« prévoit »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte-tenu du nouveau mode de gouvernance, la création d'un conseil académique ne doit pas être un choix pour les autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche - (n° 835)

AMENDEMENT



Présenté par

Jean-Yves le Déaut et Jean-Louis Touraine, Anne-Yvonne Le Dain, Sébastien Denaja, Herve Feron,  
Daniel Goldberg, Pierre-Yves Le Borgn', Armand Jung

ARTICLE 34

A l'alinéa 3, substituer aux mots : « peut prévoir », les mots : « prévoit »

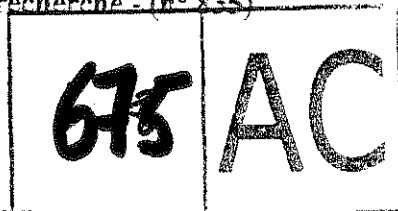
~~Article 34 - 1. Les questions de coordination de la recherche et de vie universitaire doivent être abordées dans les conseils d'universités et d'établissements. Il faut qu'il y ait une réalité des compétences transférées. Celles-ci ne doivent pas se révéler être des coquilles vides.~~

EXPOSE SOMMAIRE

Les questions de coordination de la recherche et de vie universitaire doivent être abordées dans les conseils d'universités et d'établissements. Il faut qu'il y ait une réalité des compétences transférées. Celles-ci ne doivent pas se révéler être des coquilles vides.

## Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche - (n° 835)

## AMENDEMENT



Présenté par

Jean-Yves le Déaut et Jean-Louis Touraine, Anne-Yvonne Le Dain, Sébastien Denaja, Herve Feron,  
Daniel Goldberg, Pierre-Yves Le Borgn', Armand Jung

## ARTICLE 34

~~et supprimer la fin de l'alinéa après « L.712-62 »~~ *deuxième phrase de l'alinéa 3.*

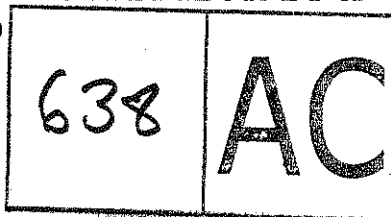
## EXPOSE SOMMAIRE

Les questions de coordination de la recherche et de vie universitaire doivent être abordées dans les conseils d'universités et d'établissements. Il faut qu'il y ait une réalité des compétences transférées. Celles-ci ne doivent pas se révéler être des coquilles vides.

PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À  
LA RECHERCHE (N° 835)

AMENDEMENT N

Présenté par le Gouvernement



ARTICLE 34

*substituer aux*

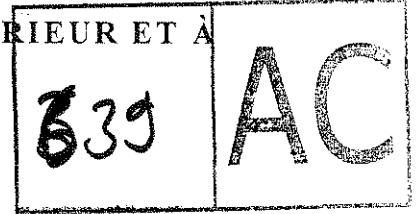
A l'alinéa 3, ~~les~~ mots : « le conseil d'administration » ~~sont remplacés par~~ les  
mots : « les instances de l'établissement prévues par les décrets mentionnés au  
premier alinéa ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

*Il est proposé que le conseil d'administration d'un institut ou d'une école  
extérieurs aux universités puisse, à l'instar du conseil d'administration d'une  
université, déléguer une partie de ses attributions au directeur suivant le modèle  
universitaire. Sont exclus du champ de cette délégation l'approbation du contrat  
d'établissement et des comptes et le vote du budget et du règlement intérieur.*

*Le directeur devrait rendre compte au conseil des décisions prises en vertu de  
cette délégation en ce qui concerne par exemple les accords et conventions, la  
répartition des emplois et l'engagement d'une action en justice.*

PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À  
LA RECHERCHE (N° 835)



AMENDEMENT

Présenté par le Gouvernement

ARTICLE 34

Après l'alinéa 3, ~~il est inséré~~ <sup>insérés</sup> les alinéas ~~1° bis ainsi rédigés~~ <sup>suivants</sup> :

« 1° bis Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

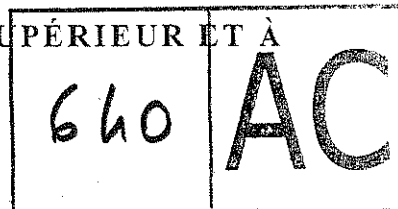
« Il peut déléguer certaines de ses attributions au directeur à l'exception de l'approbation du contrat d'établissement et des comptes ainsi que du vote du budget et du règlement intérieur. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé que le conseil d'administration d'un institut ou d'une école extérieures aux universités puisse, à l'instar du conseil d'administration d'une université, déléguer une partie de ses attributions au directeur suivant le modèle universitaire. Sont exclus du champ de cette délégation l'approbation du contrat d'établissement et des comptes et le vote du budget et du règlement intérieur.

Le directeur devrait rendre compte au conseil des décisions prises en vertu de cette délégation en ce qui concerne par exemple les accords et conventions, la répartition des emplois et l'engagement d'une action en justice.

PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À  
LA RECHERCHE (N° 835)



AMENDEMENT

Présenté par le Gouvernement

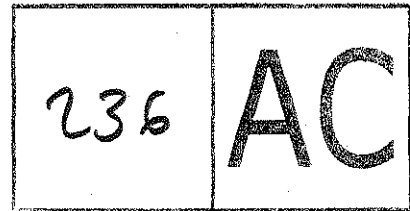
Compléter cet article **ARTICLE 34**  
~~Il est ajouté un III ainsi rédigé :~~ par l'alinéa suivant :

« **III** Au troisième alinéa des articles L. 716-1 et L. 718-1, après les mots : « Les dispositions » sont insérés les mots : « du 4° de l'article L. 712-2 et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

*Cet amendement étend le bénéfice du droit de veto sur l'affectation des personnels dont dispose le président d'université et le directeur d'un institut ou d'une école extérieures aux universités au président ou au directeur d'une école normale supérieure et au directeur d'une école française à l'étranger qui ont autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement, sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur et de la première affectation des personnels administratifs et techniques recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage.*

ASSEMBLEE NATIONALE  
XIV<sup>e</sup> LEGISLATURE



Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche (n°835)

**AMENDEMENT n°54 - UDI**

présenté par  
Rudy Salles, Sonia Lagarde

**Article 35**

*Supprimer cet article*

**Exposé des motifs**

Les dispositions de cet article rendent difficile pour de nouveaux établissements de formation d'accéder au statut de grand établissement. La volonté est, à l'évidence, de rendre ce statut exceptionnel.

Ce statut hybride a pourtant vocation à permettre l'émergence et le développement d'établissements de premier plan.

Le présent amendement demande donc de supprimer cet article.

567	AC
-----	----

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

-----

*Rédiger ainsi cet*

**ARTICLE 35**

~~l'article~~ article ~~de l'article~~ :

*(même abrogé*  
« L'article L.717-1 du code ~~de l'enseignement supérieur~~ est ~~abrogé~~. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le maintien des grands établissements à statut dérogatoire est contradictoire avec la volonté de réduction de la complexité institutionnelle du monde académique français affichée par le projet de loi.

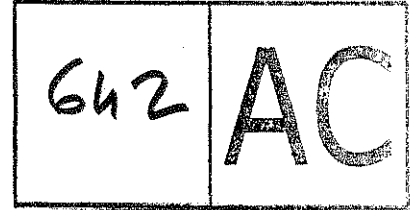
Le présent amendement vise donc à supprimer cette catégorie d'établissement.



PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À  
LA RECHERCHE (N° 835)

AMENDEMENT N°

Présenté par le Gouvernement



ARTICLE 35

*Rédiger ainsi*

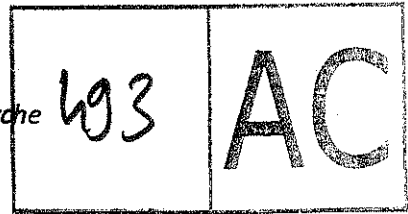
*L'alinéa 5 ~~est ainsi modifié~~ :*

*2° Au troisième alinéa devenu cinquième alinéa, après les mots : « Les dispositions » sont insérés les mots : « du 4° de l'article L. 712-2 et » et la référence à l'article L. 712-4 est remplacée par la référence à l'article L. 712-6-2 ; »*

EXPOSÉ SOMMAIRE

*Cet amendement étend le bénéfice du droit de veto sur l'affectation des personnels dont dispose le président d'université et le directeur d'un institut ou d'une école extérieurs aux universités au président ou au directeur d'un grand établissement qui a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement, sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur et de la première affectation des personnels administratifs et techniques recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage.*

PROJET DE LOI  
relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche  
(Procédure accélérée)



AMENDEMENT

Présenté par

Daniel FASQUELLE

Député

Article 35

après les mots : « Ce décret »  
A l'alinéa 7, ~~les~~ mots « ~~le~~ peut prévoir » ~~les~~ mots « ~~le~~ prévoit ».  
substituer aux

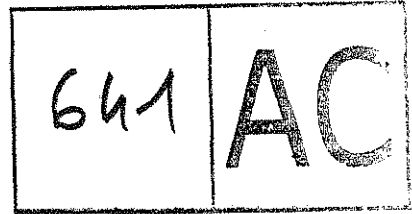
EXPOSE DES MOTIFS

Pourquoi les grands établissements auraient-ils le privilège du choix ? Il faut un alignement sur les Universités.

PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À  
LA RECHERCHE (N° 835)

AMENDEMENT

Présenté par le Gouvernement



*substituer aux* ARTICLE 35

A l'alinéa 7, ~~les~~ mots : « le conseil d'administration » ~~est remplacé par~~ les  
mots : « les instances de l'établissement prévues par les décrets mentionnés au  
troisième alinéa ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Contrairement aux instituts et écoles extérieurs régis par les articles L. 715-1 à L. 715-3 du code de l'éducation modifiés par l'article 33 du projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche, les grands établissements disposent d'organes de gouvernance particuliers non remis en cause par la loi dite Savary du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur. Ainsi, les décrets statutaires de ces établissements prévoient, selon les cas, que l'organe délibérant est assisté d'un ou plusieurs conseils dotés de compétences soit facultatives, soit décisionnelles. A défaut de création d'un conseil académique tel que prévu par le projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche, ce mode de gouvernance propre à chaque établissement ne saurait être remis en question en confiant obligatoirement les compétences du conseil académique -et donc de ces conseils- au conseil d'administration ou à l'organe en tenant lieu. Il serait par ailleurs paradoxal que la loi reconnaisse que ces établissements peuvent bénéficier de règles particulières d'organisation et de fonctionnement mais que les compétences des organes institués par décret soient dévolues par la loi au seul conseil d'administration, ce dernier disposant alors de la faculté de les consulter ou non et de tenir compte ou non de leurs avis.

La rédaction actuelle impliquerait donc de modifier la plupart des décrets statutaires de ces établissements pour les mettre en conformité avec la loi.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE (N° 835)

AMENDEMENT

Présenté par Virginie DUBY-MULLER

Article 35

*complète*  
~~par~~ cet article, ~~par~~ *par le* ~~alinéa~~ ~~suivant~~ *suivant*

« 4° Sous réserve de l'autorisation préalable des autorités ministérielles, le ou les établissements concernés peuvent mettre en œuvre, pour une durée maximum de cinq ans, une gouvernance permettant la réalisation d'expérimentations portant sur l'enseignement des disciplines, l'interdisciplinarité, l'organisation pédagogique, la coopération avec les partenaires du système éducatif, les échanges ou le jumelage avec des établissements étrangers. Ces expérimentations font l'objet d'une évaluation annuelle. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement propose, sous couvert d'une autorisation préalable, la mise en place d'une gouvernance temporaire des établissements dans le but de diversifier leurs enseignements. Les universités doivent pouvoir disposer d'un droit à l'expérimentation en matière d'organisation de leurs composantes internes, mais aussi pour se fédérer dans un ensemble unique. En effet, les expériences récentes de fusion d'universités ont démontré la capacité des équipes à se coordonner pour s'organiser en fonction de l'optimisation de leur potentiel. Une simplification des structures mettant en œuvre les activités de formation et de recherche peut être rendue nécessaire selon les situations.

La gouvernance des universités doit traduire le projet stratégique porté par leurs acteurs dans une perspective de recherche d'excellence. Il convient désormais d'accompagner chacune à se diversifier et de plus fortement soutenir les pôles d'excellence.

ASSEMBLEE NATIONALE  
XIV<sup>e</sup> LEGISLATURE

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche (n°835)

AMENDEMENT n°55 - UDI

présenté par  
Rudy Salles, Sonia Lagarde

Article 35  
Compléter cet article par les alinéas suivants.  
« 4° ~~l'article~~ et compléter par un alinéa ainsi rédigé :

« ~~4~~ Sous réserve de l'autorisation préalable du ministre de l'enseignement supérieur, les établissements concernés peuvent mettre en œuvre, pour une durée maximale de cinq ans, une gouvernance permettant la réalisation d'expérimentations relatives à l'enseignement des disciplines, l'organisation pédagogique, l'interdisciplinarité, la coopération avec les partenaires du système éducatif, les échanges ou les jumelages avec des établissements étrangers. Ces expérimentations font l'objet d'une évaluation annuelle. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement propose, sous couvert d'une autorisation préalable, la mise en place d'une gouvernance temporaire des établissements dans le but de diversifier leurs enseignements.

Les universités doivent pouvoir disposer d'un droit à l'expérimentation en matière d'organisation de leurs composantes internes, mais aussi pour se fédérer autour d'un projet collectif. En effet, les expériences récentes de fusion d'universités ont démontré la capacité des équipes à se coordonner pour s'organiser en fonction de l'optimisation de leur potentiel. Une simplification des structures mettant en œuvre les activités de formation et de recherche peut être rendue nécessaire selon les situations.

La gouvernance des universités doit traduire le projet stratégique porté par leurs acteurs dans une perspective de recherche d'excellence. Il convient désormais d'accompagner chacune à se diversifier et de plus fortement soutenir les pôles d'excellence.

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur  
et à la recherche (N° 835)

AMENDEMENT

Présenté par M. Patrick HETZEL, Xavier BRETON, Bernard DEBRE, Sophie DION,  
Dominique NACHURY, Annie GENEVARD, Frédéric REISS, Claude STURNI

ARTICLE 35

Complète cet article par les alinéas suivants :  
« ~~l'~~ article, ~~est~~ un alinéa ainsi rédigé :  
et complète par

« ~~S~~ Sous réserve de l'autorisation préalable des autorités ministérielles, le ou les établissements concernés peuvent mettre en œuvre, pour une durée maximum de cinq ans, une gouvernance permettant la réalisation d'expérimentations portant sur l'enseignement des disciplines, l'interdisciplinarité, l'organisation pédagogique, la coopération avec les partenaires du système éducatif, les échanges ou le jumelage avec des établissements étrangers. Ces expérimentations font l'objet d'une évaluation annuelle. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement propose, sous couvert d'une autorisation préalable, la mise en place d'une gouvernance temporaire des établissements dans le but de diversifier leurs enseignements. Les universités doivent pouvoir disposer d'un droit à l'expérimentation en matière d'organisation de leurs composantes internes, mais aussi pour se fédérer dans un ensemble unique. En effet, les expériences récentes de fusion d'universités ont démontré la capacité des équipes à se coordonner pour s'organiser en fonction de l'optimisation de leur potentiel. Une simplification des structures mettant en œuvre les activités de formation et de recherche peut être rendue nécessaire selon les situations.

La gouvernance des universités doit traduire le projet stratégique porté par leurs acteurs dans une perspective de recherche d'excellence. Il convient désormais d'accompagner chacune à se diversifier et de plus fortement soutenir les pôles d'excellence.

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

## AMENDEMENT

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

*Rédiger ainsi cet*

## ARTICLE 37

~~« L'article L.719-1 du code de l'éducation est modifié :~~« L'article L.719-1 du code de l'éducation est *ainsi rédigé* ~~modifié par les dispositions suivantes :~~

« Art. L.719-1. – Les membres des conseils prévus au présent titre, en dehors des personnalités extérieures et du président de l'établissement, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct. A l'exception du président, nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'université. Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans. Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

« L'élection s'effectue pour l'ensemble des personnels au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste et possibilité de listes incomplètes.

« Les représentants des étudiants sont élus suivant les mêmes modalités. Dans la mesure du possible, les collèges sont distincts selon les cycles d'études.

« Pour chaque élection des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, chaque liste assure la représentation d'au moins deux grands secteurs de formation enseignés dans l'université enseignée. Pour chaque représentant des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

« Le renouvellement d'un ou plusieurs collèges de représentants des personnels du conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, intervient pour la durée du mandat du président de l'université restant à courir.

« La démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du conseil d'administration emporte la dissolution de ce dernier et la fin du mandat du président de l'université.

« Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration d'université. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE



# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

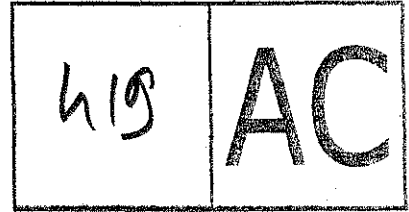
L'objectif du présent amendement est de supprimer le scrutin de liste à deux tours pour les membres élus des conseils des universités. Ce suffrage est en effet à la fois complexe et coûteux sans pour autant apporter d'avantage en termes démocratiques ou de représentativité. Les porteurs de l'amendement proposent donc de remplacer ce mode de scrutin par un scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, panachage et possibilité de listes incomplètes.

Il s'agit du mode de scrutin qui existait avant la loi relative aux libertés et responsabilités des universités qui avait le mérite de la simplicité et de la transparence. Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche s'est d'ailleurs prononcé en faveur d'un tel mode de scrutin au détriment de celui choisi par le gouvernement. Enfin, dans des conseils de ce type la prime majoritaire est inutile et a d'ailleurs été fortement décriée depuis sa mise en place, notamment durant les Assises.

Pour finir, l'amendement stipule que personne ne peut siéger à plus de deux conseils d'administration, comme c'était le cas avant la loi relative aux libertés et responsabilités des universités.

## Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche - (n° 835)

## AMENDEMENT



Présenté par

Jean-Yves le Déaut, Jean-Louis Touraine, Anne-Yvonne Le Dain, Sébastien Denaja, Hervé Féron,  
Daniel Goldberg, Pierre-Yves Le Borgn', Marietta Karamanli, Armand Jung

-----

## ARTICLE 37

Après ~~la~~ <sup>l'alinéa</sup> ~~alinéa~~, insérer ~~le~~ ~~texte~~ ~~suivant~~ :

Compléter l'alinéa 2 ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> A ~~la~~ <sup>des</sup> ~~manières~~ <sup>manières</sup>, sont remplacés

« Remplacer les mots « tous les quatre ans » par les mots « tous les cinq ans ». »

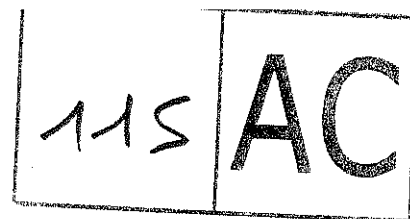
## EXPOSE SOMMAIRE

Une cohérence est nécessaire entre la durée du mandat du président et des conseils centraux de l'université et :

- la durée du contrat d'établissement,
- le rythme des évaluations de l'établissement,
- la durée du mandat des directeurs de composantes de l'université.

Cet amendement est cohérent avec un amendement des mêmes auteurs à l'article 25.

Projet de loi n°835 sur  
l'Enseignement supérieur et la recherche



Amendement n°17

Présenté par Guénaél Huet, Patrick Hetzel, Virginie Duby-Muller

Article 37

*Supprimé*

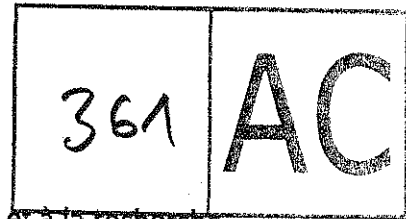
Les alinéas 2 et 3



Exposé des motifs

La composition des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur ne doit pas être soumise à une exigence de parité. En effet, les candidats qui s'y présentent doivent être retenus uniquement pour leurs compétences.

ASSEMBLÉE NATIONALE



Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche

(N°835)

AMENDEMENT N°

Présenté par MM. Thierry Braillard, Ary Chalus

ARTICLE 37

Après l'alinéa 2, insérer <sup>l'</sup> ~~l'~~ alinéa ~~suivant~~ <sup>suivant</sup> =  
« ~~à~~ à la dernière phrase du premier alinéa, les mots : « tous les quatre ans » sont remplacés par les mots : « tous les cinq ans » »

1° bis

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement qui modifie l'alinéa 1 de l'article L 719-1 du code de l'éducation est en cohérence avec l'article L 713-9 du code de l'éducation, qui stipule que les directeurs d'instituts sont élus pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

**Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur  
et à la recherche (N° 835)**

**AMENDEMENT**

Présenté par M. Patrick HETZEL, Xavier BRETON, Bernard DEBRE, Sophie DION,  
Virginie DUBY-MULLER, Dominique NACHURY, Frédéric REISS, Claude STURNI

**ARTICLE 37**

*Supprimer*

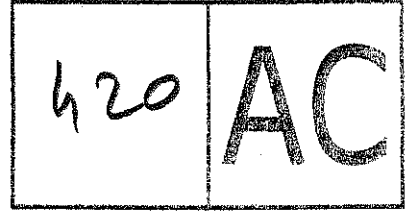
Les alinéas 3 et 4 ~~\_\_\_\_\_~~

**EXPOSE SOMMAIRE**

Les alinéas 3 et 4 entendent instaurer une obligation de parité homme-femme pour la constitution des listes de candidats dans les conseils centraux des universités. Cette obligation apparaît inutile en ce que le sexe des représentants est sans incidence sur leur capacité à représenter correctement ces derniers et à mener à bien les missions dévolues aux conseils centraux des universités.

**Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche - (n° 835)**

**AMENDEMENT**



Présenté par

Jean-Yves le Déaut, Jean-Louis Touraine, Anne-Yvonne Le Dain, Sébastien Denaja, Hervé Féron,  
Daniel Goldberg, Pierre-Yves Le Borgn', Armand Jung

-----

**ARTICLE 37**

1- Substituer aux alinéas 5 à 14 les six alinéas suivants :

« 3° La première phrase du cinquième alinéa de ce même article L. 719-1 est remplacée par la phrase suivante :

« Les listes des différents collèges peuvent s'associer autour d'un projet d'établissement. » ;

4° La deuxième phrase du cinquième alinéa est remplacée par la phrase suivante :

« Les statuts de l'université peuvent prévoir les modalités selon lesquelles les grands secteurs de formation enseignés dans l'université concernée ainsi que, le cas échéant, les différents sites géographiques, seront représentés dans les différentes listes. ».

5° La troisième phrase du cinquième alinéa est remplacée par la phrase suivante :

« Dans chacun des collèges, il est attribué un siège à la liste qui obtient le plus de voix. » »

~~Aux alinéas 15 et 16, supprimer le mot « et » à la fin de la phrase suivante :~~

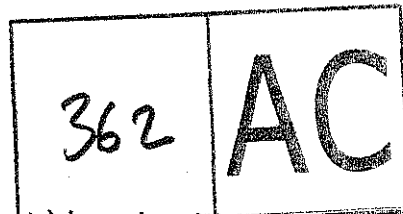
**EXPOSE SOMMAIRE**

Cet amendement porte sur les modalités d'élection aux différents conseils, en cohérence avec le rapport de Jean - Yves Le Déaut « Refonder l'université, dynamiser la recherche ».

Le projet du Gouvernement institue pour l'élection des représentants des personnels un scrutin de liste à deux tours. Sans méconnaître l'intérêt de cette formule, il paraît préférable, pour des raisons de simplicité, de conserver le principe actuel d'un scrutin à un seul tour, en réduisant toutefois fortement, comme dans le texte du Gouvernement, la prime majoritaire, qui a souvent conduit à des situations de blocage.

L'amendement propose également d'étendre à toutes les listes la possibilité, aujourd'hui seulement prévue pour les seules listes des professeurs et maîtres de conférences, de s'associer autour d'un projet d'établissement. Enfin, s'il supprime, comme le texte du Gouvernement, l'obligation rigide de représentation des différents secteurs de formation dans les listes électorales, il préserve la possibilité pour l'établissement de prévoir des dispositions en ce sens dans ses statuts et l'étend aux sites géographiques pour le cas d'universités dotées de plusieurs localisations.

ASSEMBLÉE NATIONALE



Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche

(N°835)

AMENDEMENT N°

Présenté par MM. Thierry Braillard, Ary Chalus

ARTICLE 37

A l'alinéa 10, substituer aux mots : « à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. » par les mots :  
« par tirage au sort. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La désignation des candidats selon le critère qu'ils ont la moyenne d'âge la plus élevée est des plus archaïques. Le tirage au sort semble être une solution plus objective et moins critiquable.

**Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur  
et à la recherche (N° 835)**

**AMENDEMENT**

Présenté par M. Patrick HETZEL, Xavier BRETON, Bernard DEBRE, Sophie DION,  
Virginie DUBY-MULLER, Dominique NACHURY, Frédéric REISS, Claude STURNI

**ARTICLE 37**

*Supprimer*

L'alinéa 14 ~~supprime~~ -

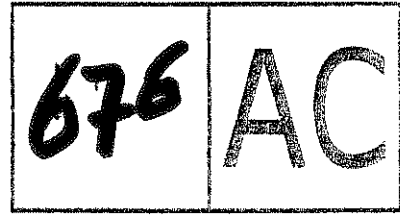
**EXPOSE SOMMAIRE**

L'alinéa 14 entraînerait la suppression de l'obligation pour les listes d'enseignants de représenter l'ensemble des grands secteurs de formation de l'université. Paradoxalement, le gouvernement souhaiterait voir instauré la parité homme-femme sur les listes et supprimé l'obligation de représenter chaque secteur disciplinaire sur les listes alors même que cette seconde obligation de représentation correspond elle-seule à d'éventuelles différences objectives de point de vue. La suppression de cette obligation de représentation de l'ensemble des grands secteurs sur les listes des enseignants pourrait en effet avoir pour conséquence dans les universités pluridisciplinaires de voir disparaître totalement la représentation des enseignants du secteur juridique et économique, secteur historiquement sous-doté en terme d'effectifs enseignants dont le poids électoral est par conséquent plus faible que les autres secteurs.



## Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche - (n° 835)

## AMENDEMENT



Présenté par

Jean-Yves le Déaut, Jean-Louis Touraine, Anne-Yvonne Le Dain, Sébastien Denaja, Hervé Féron,  
Daniel Goldberg, Pierre-Yves Le Borgn', Armand Jung

## ARTICLE 37

1- ~~Substituer aux alinéas 5 à 14 les alinéas suivants :~~

« 28 L'assemblée plénière d'un établissement de ce même article L. 719-1 est remplacée par la plénière »

« Les listes électorales sont établies par l'assemblée plénière d'un projet de statut » ;

48 L'alinéa cinquième de la phrase du cinquième alinéa est remplacé par :

« Les statuts de l'établissement peuvent prévoir la possibilité de constituer des conseils de secteurs de formation enseignante dans les établissements concernés ainsi qu'il est prévu dans les différents sites géographiques, seront représentés par un nombre d'élus ».

58 L'alinéa 1 est remplacé par la phrase suivante :

« Dans chaque des collèges, il est élu un représentant de la liste qui est élu par le conseil » »

2- Aux alinéas 15 et 16, supprimer les mots « devenu le cinquième alinéa »

## EXPOSE SOMMAIRE

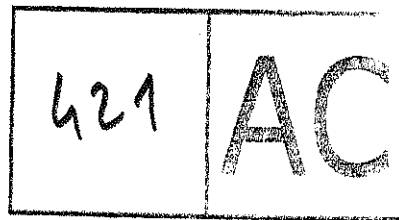
Cet amendement porte sur les modalités d'élection aux différents conseils, en cohérence avec le rapport de Jean - Yves Le Déaut « Refonder l'université, dynamiser la recherche ».

Le projet du Gouvernement institue pour l'élection des représentants des personnels un scrutin de liste à deux tours. Sans méconnaître l'intérêt de cette formule, il paraît préférable, pour des raisons de simplicité, de conserver le principe actuel d'un scrutin à un seul tour, en réduisant toutefois fortement, comme dans le texte du Gouvernement, la prime majoritaire, qui a souvent conduit à des situations de blocage.

L'amendement propose également d'étendre à toutes les listes la possibilité, aujourd'hui seulement prévue pour les seules listes des professeurs et maîtres de conférences, de s'associer autour d'un projet d'établissement. Enfin, s'il supprime, comme le texte du Gouvernement, l'obligation rigide de représentation des différents secteurs de formation dans les listes électorales, il préserve la possibilité pour l'établissement de prévoir des dispositions en ce sens dans ses statuts et l'étend aux sites géographiques pour le cas d'universités dotées de plusieurs localisations.

**Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche - (n° 835)**

**AMENDEMENT**



Présenté par

Jean-Yves le Déaut, Jean-Louis Touraine, Anne-Yvonne Le Dain, Sébastien Denaja, Hervé Féron,  
Daniel Goldberg, Pierre-Yves Le Borgn', Marietta Karamanli, Armand Jung

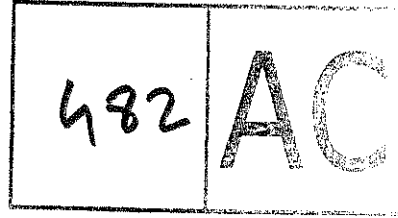
**ARTICLE 37**

A l'alinéa 18, substituer aux mots « de ce dernier », les mots « du conseil d'administration et du conseil académique ».

**EXPOSE SOMMAIRE**

La dissolution du Conseil d'administration doit entraîner aussi celle du Conseil académique et permettre la tenue d'élections générales.

PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À LA  
RECHERCHE (N° 835)



AMENDEMENT 4

présenté par M. Sébastien DENAJA et Mmes Catherine COUTELLE, Ségolène NEUVILLE  
et Maud OLIVIER

**Article additionnel**

**Après l'article 37**

~~Le troisième~~ insérer l'article suivant :

~~Le troisième~~ troisième alinéa de l'article L.719-3 du code ~~de l'enseignement supérieur~~ *même est complété par* une phrase ainsi rédigée :

« Ce décret fixe les conditions dans lesquelles est assurée la parité entre les femmes et les hommes dans la désignation des personnalités extérieures. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

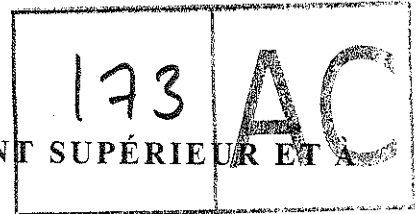
Le présent amendement vise à garantir la **parité** dans le mode de **nomination** des **membres du conseil d'administration extérieurs à l'établissement**.

Le projet de loi s'attache à garantir la parité dans les organes de gouvernance des universités, en modifiant notamment le mode d'élection des membres du conseil d'administration.

Le projet de loi reste toutefois incomplet quant au mode de désignation des personnalités extérieures, qui sont nommées par les collectivités locales, les représentants des syndicats, des intérêts économiques notamment.

Garantir la composition paritaire du collège des personnalités extérieures siégeant au conseil d'administration s'impose donc comme un perfectionnement du projet de loi, conformément au principe de parité fixé par la ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche.

PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À  
LA RECHERCHE (N° 835)



AMENDEMENT

Présenté par Serge BARDY, Catherine TROAILLIC, Bernadette LACLAIS, Nathalie CHABANNE, Ibrahim ABOUBACAR et les commissaires SRC aux affaires culturelles et de l'éducation

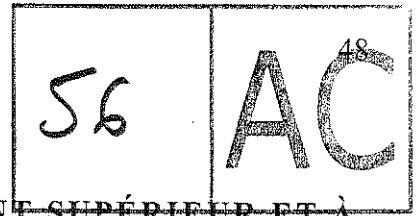
Article additionnel  
Après l'ARTICLE 37, insérer l'article suivant:  
~~Le deuxième alinéa de l'article L. 713-5 du même~~  
Gde est ainsi rédigé :

« Chaque unité, école, institut et service commun dispose d'un budget propre intégré au budget de l'établissement dont il fait partie. Ce budget est approuvé par le conseil d'administration de l'établissement. Le budget propre intégré des instituts et écoles est intégralement positionné sur une unité budgétaire unique au niveau 2 de l'architecture budgétaire de l'établissement de façon à ce que s'exercent naturellement les prérogatives relatives à leur gestion financière précisées dans l'article L 713-9. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis la réforme LRU, les Universités doivent conclure avec leurs IUT une convention d'objectifs et de moyens garantissant à ces derniers les moyens nécessaires à leur fonctionnement dans le cadre d'un budget propre intégré. Or, certaines universités, et malgré l'existence d'une COM, pratiquent une sorte de rétention concernant la mise à disposition d'un budget propre intégré. Ces situations peuvent aboutir à certains blocages, tels ceux expérimentés à Toulouse en 2008-2009.

L'existence d'un COM conclu d'un commun accord confirme la place des IUT comme composante des universités. Cet amendement vise à éviter toute situation de blocage intempestif pour le fonctionnement de l'IUT et pour la valorisation du diplôme. En outre, cet amendement pourrait permettre d'éviter d'aboutir à une situation d'inégalité de traitement d'un IUT à l'autre en fonction de l'état des relations entre directions des universités et des IUT, évitant ainsi le risque d'affaiblissement de la cohérence nationale du réseau des IUT. L'article L713-9 précise dans son dernier alinéa que « les instituts et les écoles disposent, pour tenir compte des exigences de leur développement, de l'autonomie financière ». L'objectif de cet amendement est donc d'assurer cette autonomie financière tout confortant le cadre du COM dans lequel elle se situe nécessairement.



PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À LA RECHERCHE (N° 835)

AMENDEMENT

Présenté par

Jean Luc Bleunven, Jean Jacques Urvoas, François André, Pascal Deguilhem, Michel Ménard, Françoise Dumas et les commissaires SRC aux affaires culturelles et de l'éducation

Article additionnel

*insérer*  
après l'article 37, l'article suivant :  
« ~~Le budget propre~~ *Le budget propre* ~~intégral~~ *intégral* ~~des instituts et écoles~~ *des instituts et écoles* est ~~completé~~ *completé* ~~par~~ *une phrase ainsi rédigée :*

« Le budget propre intégré des instituts et écoles est intégralement placé sur une unité budgétaire unique au niveau 2 de l'architecture budgétaire de l'établissement de façon à ce que s'exercent naturellement les prérogatives relatives à leur gestion financière précisées dans l'article L713-9. » *a'*

EXPOSÉ SOMMAIRE

Plusieurs textes réglementaires largement négociés avec la Conférence des Présidents d'Universités (CPU) explicitent les modalités de l'autonomie de gestion dans le cadre LRU. Ces circulaires (Circulaires 2009-1008 du 20-03-2009 et 2010-0714 du 19 octobre 2010) ne sont pas toujours appliquées sur le terrain. Un tiers des IUT ne bénéficient pas d'un Budget Propre Intégré de niveau 2 permettant à leur directeur d'exercer la responsabilité d'ordonnateur secondaire de droit exprimée dans l'article L713-9 du code de l'éducation. Plus des 2/3 des IUT ne bénéficient pas d'un Contrat d'Objectifs et de Moyens (COM) qui garantit la capacité des IUT à réaliser leur mission sur tous les territoires avec une égale qualité. Ce sont les compétences des diplômés et l'égalité territoriale qui sont affectées et avec elles la capacité de nos entreprises à recruter des personnels qualifiés et à innover.

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche

(N°835)

AMENDEMENT N°

Présenté par MM. Thierry Braillard, Ary Chalus, Olivier Falorni

ARTICLE ADDITIONNEL

*Après l'article 37*

~~insérer l'article~~ *avant :*  
« L'article 719-5 du même code est ~~complété par~~ *une phrase* « Le budget propre intégré des instituts et écoles est intégralement placé sur une unité budgétaire unique au niveau 2 de l'architecture budgétaire de l'établissement de façon à ce que s'exercent naturellement les prérogatives relatives à leur gestion financière précisées dans l'article L713-9. » » *du 1<sup>er</sup> rédigé*

*le deuxième alinéa de*

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un tiers des IUT ne bénéficie pas d'un budget propre intégré de niveau 2 permettant à leur directeur d'exercer la responsabilité d'ordonnateur secondaire de droit exprimée dans l'article L713-9 du code de l'éducation. Ce sont les compétences des diplômés et l'égalité territoriale qui sont affectées et avec elles la capacité des entreprises françaises à recruter des personnels qualifiés et à innover.

Projet de loi  
relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche,

N° 835

AMENDEMENT N°

Présenté par Xavier BRETON,

Député

Article additionnel  
Après l'ARTICLE 37, insérer l'article suivant :

- ~~I. À l'article 20, 2° en quatrième alinéa, substituer aux mots « afin que soient arrêtés leurs objectifs et leurs moyens. » les mots « dans le cadre d'un contrat d'objectifs et de moyens intégré au contrat de l'établissement et conclu entre l'université et l'institut de l'école. »~~ Le plan de l'alinéa de l'article L. 713-5 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :
- II. ~~À la fin du quatrième alinéa, insérer la phrase suivante :~~ « Le budget propre intégré des instituts et écoles est intégralement placé sur une unité budgétaire unique au niveau 2 de l'architecture budgétaire de l'établissement de façon à ce que s'exercent naturellement les prérogatives relatives à leur gestion financière précisées dans l'article L. 713-9 du code de l'éducation nationale. »

a

**EXPOSE DES MOTIFS**

Cet amendement vise à mieux définir les modalités de l'autonomie de gestion d'un IUT.

Un contrat d'objectifs et de moyens garantit la capacité d'un IUT à réaliser ses missions avec un budget propre intégré de niveau 2 permettant à leur directeur d'exercer la responsabilité d'ordonnateur secondaire conformément à l'article L. 713-9 du code de l'éducation nationale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE

Présenté par

Claude STURNI

Député

*Article add. Brunel*

*après Article 37*

Article 18

*Insérer l'article suivant:*

*Après le 1<sup>er</sup> alinéa de*

~~l'article L 719-5, il est inséré un 2<sup>ème</sup> alinéa ainsi rédigé :~~

~~l'article L 719-5, il est inséré un 2<sup>ème</sup> alinéa ainsi rédigé :~~ *du même texte il est inséré un article ainsi rédigé*

« Le budget propre intégré des instituts et écoles est intégralement placé sur une unité budgétaire unique au niveau 2 de l'architecture budgétaire de l'établissement de façon à ce que s'exercent naturellement les prérogatives relatives à leur gestion financière précisées dans l'article L 713-9. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer une bonne gestion et une responsabilisation des IUT à l'intérieur du système universitaire.



Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur  
et à la recherche (N° 835)

## AMENDEMENT

Présenté par M. Patrick HETZEL, Xavier BRETON, Bernard DEBRE, Sophie DION,  
Virginie DUBY-MULLER, Annie GENEVAR, Dominique NACHURY, Frédéric REISS,  
Claude STURNI

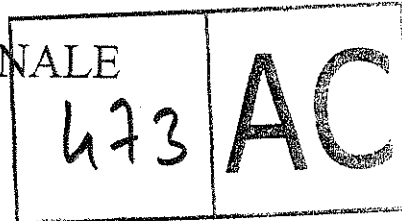
Après l'article 37, **ARTICLE ADDITIONNEL** insérer l'article suivant :

Après ~~l'article 37~~ <sup>deuxième</sup> alinéa de  
l'article L719-5, ~~insérer~~ du même code, est inséré  
~~un~~ alinéa ainsi rédigé :

« Le budget propre intégré des instituts et écoles est intégralement placé sur une unité budgétaire unique au niveau 2 de l'architecture budgétaire de l'établissement de façon à ce que s'exercent naturellement les prérogatives relatives à leur gestion financière précisées dans l'article L 713-9. »

## EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer une bonne gestion et une responsabilisation des IUT à l'intérieur du système universitaire sans qu'il n'y ait besoin de moyens supplémentaires.



PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA  
RECHERCHE (n°835)

**Amendement n°7**

Présenté par

M. Patrick Hetzel, M. Benoist Appar, Mme Françoise Guégot, M. Xavier Breton, M. Bernard Brochand, M. Jean-François Copé, M. Gérard Darmanin, M. Bernard Debré, Mme Sophie Dion, Mme Virginie Duby-Muller, Mme Annie Genevard, M. Jean-Pierre Giran, Mme Claude Greff, M. Michel Herbillon, M. Patrick Hetzel, M. Guénaël Huet, M. Christian Kert, M. Dominique Le Mèner, M. François de Mazières, Mme Dominique Nachury, M. Franck Riester, M. Paul Salen, Mme Claudine Schmid, M. Claude Surni, Mme Michèle Tabarot, Députés.

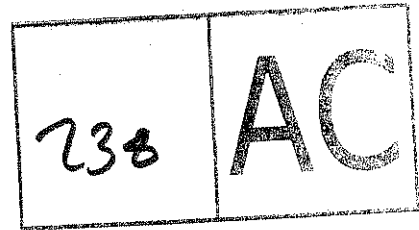
**Article 38**

Supprimer cet article

**Exposé sommaire :**

Cet article supprime les Pôles de Recherche et d'Enseignement Supérieur (PRES) pour les remplacer par des Communautés d'universités et d'établissements. De manière plus concrète, on va passer d'une logique de souplesse dans la coopération entre établissements qui permet une liberté d'initiative des acteurs, la collégialité, et la diversité, modèle qui est d'ailleurs plébiscité partout dans le monde parce que compatible avec l'autonomie des universités, vers une logique purement territoriale et planificatrice en créant des « super » universités régionalisées sous tutelle de l'Etat. Ce modèle est incompatible avec la recherche de l'excellence de pôles capables de concurrencer les plus prestigieuses universités du monde.

ASSEMBLEE NATIONALE  
XIV<sup>e</sup> LEGISLATURE



Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche (n°835)

**AMENDEMENT n°56 - UDI**

présenté par  
Rudy Salles, Sonia Lagarde

**Article 38**

*Supprimer cet article*

**Exposé des motifs**

Cette disposition propose un modèle unique d'intégration ou de fusion de regroupements universitaires sur l'ensemble du territoire ce qui réduit considérablement la capacité des universités à une gestion souple, et notamment à la création de réseaux de coopération qui ne soient pas seulement liés à la proximité géographique.

Il est donc proposé de supprimer cet article.

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

**ARTICLE 38***Rédiger ainsi cet*~~article 38 du projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche~~ :« Au titre I<sup>er</sup> du livre VII du même code est créé un chapitre VIII *bis* ainsi rédigé :« *CHAPITRE VIII BIS*« *Coopération et regroupements des établissements*« *Section 1*« *Dispositions communes*

« *Art. L. 718-2-1.* – Sur un territoire donné, qui peut être académique ou inter académique, dans le cadre d'un projet partagé, les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et les organismes de recherche partenaires coordonnent leur offre de formation et leur stratégie de recherche. Les établissements publics d'enseignement supérieur relevant d'autres autorités de tutelle peuvent s'y associer. À cette fin, les regroupements mentionnés à l'article L. 718-2-2 mettent en œuvre les compétences transférées par leurs membres.

« *Art. L. 718-2-2.* – La coordination territoriale prévue à l'article L. 718-2-1 est organisée, pour les établissements publics d'enseignement supérieur, selon les modalités suivantes :

« 1° La création d'un nouvel établissement d'enseignement supérieur par la fusion de plusieurs établissements mentionnée à l'article L. 718-2-3 ;

« 2° Le regroupement, qui peut prendre la forme :

« a) De la participation à une communauté d'universités et établissements mentionnée par les articles L. 718-2-4 à L. 718-2-12 ;

« b) Du rattachement d'établissements ou d'organismes publics ou privés concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel autre qu'une communauté d'universités et établissements mentionnée par l'article L. 718-2-13.

« *Section 2*« *Fusion d'établissements*

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

« Art. L. 718-2-3 – Les établissements publics peuvent demander, par délibération statutaire de leurs conseils d'administration respectifs prise à la majorité absolue des deux tiers des membres en exercice et après approbation à la majorité absolue des deux tiers des membres de leurs conseils académiques respectifs, leur fusion. La fusion peut aboutir à la dissolution d'un établissement au sein d'un établissement déjà constitué ou à la création d'un nouvel établissement. Elle est approuvée par décret.

### « Section 3

#### « La communauté d'universités et établissements

« Art. L. 718-2-4. – La communauté d'universités et établissements est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel auquel sont applicables les dispositions des chapitres I<sup>er</sup>, III, IV, IX du titre I<sup>er</sup> du livre VII, du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre VII et du titre V du livre IX sous réserve des dispositions de la présente section.

« La communauté d'universités et établissements assure la coordination des politiques de ses membres telle que prévue à l'article L. 718-2-1. Les membres d'une communauté d'universités et établissements doivent avoir la qualité d'établissement ou d'organisme public. Dans les autres cas, la participation à la communauté d'universités et établissements est ouverte par la voie des conventions ou rattachements prévus à l'article L. 718-2-13.

« Art. L. 718-2-5. – La décision de créer une communauté d'universités et établissements est prise par délibération statutaire des conseils d'administration des différents établissements publics et organismes publics ayant décidé d'y participer à la majorité absolue des deux tiers des membres en exercice et après approbation de leurs conseils académiques respectifs. Les statuts sont adoptés par chacun des conseils d'administration des membres à la majorité absolue des deux tiers des membres en exercice.

« Ils prévoient les compétences que chaque établissement public transfère, pour ce qui le concerne, à la communauté d'universités et établissements et les compétences des instances mentionnées à l'article L. 718-2-7 qui ne sont pas prévues par la présente section.

« La communauté d'universités et établissements est créée par un décret qui en approuve les statuts.

« Une fois adoptés, ces statuts sont modifiés par délibération du conseil d'administration de la communauté d'universités et établissements après un avis favorable du conseil des membres rendu à la majorité simple. Ces modifications sont approuvées par décret.

« Art. L. 718-2-6. – La communauté d'universités et établissements est administrée par un conseil d'administration qui détermine la politique de la communauté, approuve son budget et en contrôle l'exécution. Le conseil d'administration est assisté d'un conseil académique et d'un conseil des membres.

« Art. L. 718-2-7. – Le président, élu à la majorité absolue des membres élus du conseil d'administration, du conseil académique et du conseil des membres réunis en assemblée, dirige l'établissement.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

« Art. L. 718-2-8. – Le conseil d'administration de la communauté d'universités et établissements comprend des représentants des catégories suivantes :

« 1° Des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans l'établissement ou les établissements membres de la communauté ;

« 2° Des personnalités extérieures à l'établissement ou aux établissements membres de la communauté ;

« 3° Des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement ou les établissements membres de la communauté ;

« 4° Des représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques, en exercice dans l'établissement ou les établissements membres de la communauté.

« Les membres mentionnés au 1° représentent 40 % du conseil d'administration, les membres mentionnés aux 2°, 3° et 4° représentent chacun 20 % du conseil.

« Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil d'administration.

« Les membres mentionnés aux 1°, 3° et 4° sont élus selon les modalités décrites à l'article L.719-1, sachant qu'au moins 75 % des établissements de la communauté doivent être représentés dans chaque liste.

« Art. L. 718-2-9. – Le conseil académique regroupe les membres de la commission de la recherche et de la commission de la formation de la communauté d'universités et établissements.

« La commission de la recherche comprend de vingt à quarante membres ainsi répartis :

« 1° De 60 à 80 % de représentants des personnels. Le nombre de sièges est attribué pour la moitié au moins aux enseignants titulaires, pour un sixième au moins aux docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, pour un douzième au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins d'ingénieurs et de techniciens ;

« 2° De 10 à 15 % de représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue ;

« 3° De 10 à 30 % de personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements, dont notamment des personnalités des associations de la société civile concernée.

« La commission de la formation comprend de vingt à quarante membres ainsi répartis :

« 1° De 75 à 80 % de représentants des enseignants-chercheurs et enseignants, d'une part, et des étudiants, d'autre part, les représentations de ces deux catégories étant égales et la représentation des personnes bénéficiant de la formation continue étant assurée au sein de la deuxième catégorie ;

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

« 2° De 10 à 15 % de représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;

« 3° De 10 à 15 % de personnalités extérieures.

« Pour ces deux conseils, au moins 75 % des établissements de la communauté doivent être représentés dans chaque liste. Les listes, de même que les collèges de personnalités extérieures, doivent comprendre autant d'hommes que de femmes.

« Le conseil académique élit son président dont le mandat expire à l'échéance des représentants élus des personnels du conseil académique selon des modalités fixées par les statuts.

« Le conseil académique exerce, pour les compétences transférées à la communauté d'universités et établissements, le rôle consultatif prévu à l'article L. 712-6-1. Il donne son avis sur le projet partagé et le contrat prévus respectivement aux articles L. 718-2-1 et L. 718-2-2.

« *Art. L. 718-2-10.* – Le conseil des membres réunit un représentant de chacun des membres de la communauté d'universités et établissements. Les statuts de la communauté peuvent prévoir la participation à ce conseil des directeurs des composantes de cette communauté.

« Le conseil des membres donne un avis préalable aux décisions du conseil d'administration concernant la politique de la communauté et en approuve le budget.

« *Art. L. 718-2-11.* – Chaque établissement et organisme membre désigne, selon ses règles propres et dans le respect des dispositions statutaires qui leur sont applicables, les agents qui sont appelés à exercer tout ou partie de leurs fonctions au sein de la communauté d'universités et établissements.

« Ces agents, qui demeurent en position d'activité dans leur établissement ou organisme, sont placés, pour l'exercice de leur activité au sein de la communauté d'universités et établissements sous l'autorité du président de cette communauté.

« *Art. L. 718-2-12.* – Outre les ressources prévues à l'article L. 719-4, les ressources de la communauté d'universités et établissements proviennent des contributions de toute nature apportées par les membres. La communauté d'universités et établissements peut percevoir directement les droits d'inscription aux formations pour lesquelles elle est accréditée.

### « Section 4

#### « Conventions et rattachement

« *Art. L. 718-2-13.* – Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent conclure des conventions de coopération soit entre eux, soit avec d'autres établissements publics ou privés.

« Un établissement ou un organisme public ou privé concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche peut être rattaché à un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, par décret, sur sa

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

## PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

demande et sur proposition du ou des établissements auxquels ce rattachement est demandé, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Le décret prévoit les compétences mises en commun entre l'établissement de rattachement et les établissements rattachés.

« Un établissement ou un organisme public ou privé concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche peut être intégré à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dans les conditions fixées au deuxième alinéa.

« En cas de rattachement, les établissements conservent leur personnalité morale et leur autonomie financière. Les établissements et organismes privés ne peuvent prendre le titre d'université ou délivrer les diplômes nationaux de l'établissement de rattachement conformément à l'article L.731-14 du code de l'éducation.

« Le conseil académique peut être commun à l'établissement de rattachement et aux établissements rattachés. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de faire évoluer le chapitre sur les Coopérations et regroupements des établissements afin de les rendre plus démocratique.

Tout d'abord le présent amendement propose de supprimer les dispositions rendant obligatoire le rapprochement des établissements sur un même territoire. Les rapprochements forcés ne peuvent fonctionner de manière viable et l'Etat doit pouvoir continuer à dialoguer avec l'ensemble des universités.

De plus, les regroupements d'établissements envisagés par le projet de loi vont pouvoir permettre à ces derniers d'être accrédités par le ministère de l'enseignement supérieur et la recherche à délivrer des diplômes nationaux. Cependant, il est essentiel de maintenir le monopole de la délivrance des diplômes nationaux aux seuls établissements d'enseignement supérieur publics en conformité avec l'article L.731-14 du code de l'éducation. Le présent amendement vise donc à s'assurer que les établissements d'enseignement supérieur ne pourront pas prendre le titre d'université (ou de communauté d'universités et établissements qui inclut le terme d'université) et qu'ils ne pourront délivrer de diplômes nationaux.

La fusion d'un établissement avec un autre est une décision forte qui engage de façon quasi définitive l'avenir des établissements en question. Il est donc indispensable qu'elle soit le fruit d'un large consensus. Le présent amendement vise à garantir un tel consensus en s'assurant que dans les différents établissements en passe de fusionner les conseils académiques et d'administration auront approuvé cette décision à la majorité absolue des deux tiers. Cette disposition permettra de garantir un large débat sur le sujet au sein de la communauté des établissements.



# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

## PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

De plus, la décision de créer une communauté d'universités et établissements est une décision forte qui engage de façon pérenne l'avenir des établissements ayant choisi d'y participer. Il est donc indispensable qu'elle soit le fruit d'un large consensus. Le présent amendement vise à garantir un tel consensus en s'assurant que, dans les différents établissements en passe de se réunir, les conseils académiques et d'administration auront approuvé cette décision à la majorité absolue des deux tiers. Cette disposition permettra de garantir un large débat sur le sujet au sein de la communauté des établissements. De même, il est essentiel que les statuts soient eux aussi adoptés à la majorité absolue des deux tiers.

Les regroupements d'établissements envisagés par le projet de loi vont pouvoir permettre à ces derniers d'être accrédités par le ministère de l'enseignement supérieur et la recherche à délivrer des diplômes nationaux. Cependant, il est essentiel de maintenir le monopole de la délivrance des diplômes nationaux aux seuls établissements d'enseignement supérieur publics en conformité avec l'article L.731-14 du code de l'éducation. Le présent amendement vise donc à s'assurer que les établissements d'enseignement supérieur ne pourront pas prendre le titre d'université (ou de communauté d'universités et établissements qui inclut le terme d'université) et qu'ils ne pourront délivrer de diplômes nationaux.

Par ailleurs, le principe de rapprochements entre établissements via des communautés d'universités et établissements est une bonne chose, à condition que ces nouvelles communautés soient des instances aussi démocratiques et collégiales que les universités. Il est donc essentiel de reproduire un certain parallélisme des formes dans les instances et conseils qui feront la vie démocratique de ces communautés. Le présent amendement fait donc écho à un précédent amendement qui proposait que le président d'université soit élu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration et du conseil académique. Concernant les communautés d'universités et établissements, les porteurs de l'amendement proposent que le président soit élu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration, du conseil académique et du conseil des membres réunis en assemblée.

Le principe de rapprochements entre établissements via des communautés d'universités et établissements est une bonne chose, à condition que ces nouvelles communautés soient des instances aussi démocratiques et collégiales que les universités. Il est donc essentiel de reproduire un certain parallélisme des formes dans les instances et conseils qui feront la vie démocratique de ces communautés. Le présent amendement fait donc écho à un précédent amendement qui attribuait aux collèges du conseil d'administration un poids relatif similaire. Les porteurs de cet amendement souhaitent donc que les communautés d'universités et établissements aient un conseil d'administration sur le même modèle : un collège représentant les enseignants-chercheurs, un collège représentant les personnalités extérieures et un collège représentant les personnels ingénieurs et administratifs. Les représentants des établissements disposant d'un conseil des membres, il n'est pas utile qu'ils soient représentés deux fois. Le mode de scrutin est identique à celui des universités à la différence que les listes doivent inclure des candidats de plusieurs établissements.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

Enfin, Le présent amendement vise à créer un conseil académique sur le même modèle que celui des universités. Le mode de scrutin est identique à celui des universités à la différence que les listes doivent inclure des candidats de plusieurs établissements.

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Barbara Romagnan

**ARTICLE 38**

- I. A la première phrase de l'alinéa 6, substituer aux mots : « académique ou inter académique », les mots : « académique, inter académique ou inter régional ».
- II. En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 18, substituer aux mots : « la région », les mots : « les régions », et substituer aux mots : « le centre régional des œuvres universitaires et scolaires », les mots : « les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La rédaction initiale du présent projet de loi ne prévoit de la coopération et des regroupements d'établissements que dans un cadre intra régional, qu'il soit académique ou inter académique.

Or, comme c'est le cas pour les Universités et établissements de Franche-Comté et de Bourgogne, il est nécessaire d'envisager également la coopération et les regroupements dans un cadre inter régional.

Cet amendement vise donc à prendre en compte cette réalité en l'inscrivant dans la loi et en permettant ainsi aux régions et aux centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires concernés d'être associés, grâce à la nouvelle rédaction de l'article 38.

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur  
et à la recherche (N° 835)

AMENDEMENT

Présenté par M. Patrick HETZEL, Xavier BRETON, Bernard DEBRE, Sophie DION,  
Virginie DUBY-MULLER, Annie GENEVARD, Dominique NACHURY, Frédéric REISS,  
Claude STURNI

ARTICLE 38

A la première phrase de  
l'alinéa 6 ~~est supprimé~~; après les mots :

~~« L'article 719-2-1, § 1, des établissements d'enseignement supérieur, qui peut être académique, inter académique »~~  
insérer les mots :  
« ou national »  
« dans le cadre d'un projet partagé, les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et des organismes de recherche participent également leur offre de formation et leur stratégie de recherche et de transfert. Les établissements et organismes publics et privés exerçant des missions de service public de l'enseignement supérieur ou de recherche peuvent également, à cette fin, les regroupements mentionnés à l'article L. 719-2-2 mettent en œuvre les compétences transférées par leurs membres »

EXPOSE SOMMAIRE

Dès lors que des établissements concourent aux missions de service public, il n'y a pas lieu de les exclure, qu'ils soient publics ou privés et qu'ils en manifestent la volonté.

PROJET DE LOI  
RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET À LA RECHERCHE  
N°835

**AMENDEMENT n°**

présenté par

Madame Bernadette LACLAIS,

**ARTICLE 38**

Section 3

La communauté d'universités et établissements

A L. 718-2-1

Alinéa 1 (n°6)

*Dans la première phrase  
de l'alinéa 1,  
supprimer  
au mot*

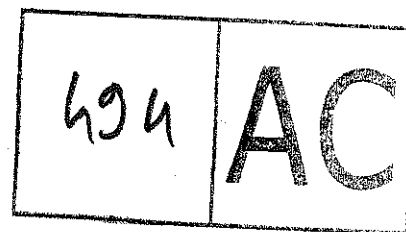
~~le mot~~ « partagé » ~~par~~ « qu'ils adoptent »

~~Article 38. - Le ministre de l'Éducation nationale, qui peut être académique, inter  
agit dans le cadre d'un projet qu'ils adoptent, les établissements publics  
d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur  
et les organismes de recherche partenaires, pour la mise en œuvre de la stratégie  
de recherche et d'innovation de l'enseignement supérieur.~~

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le terme projet partagé n'étant pas suffisamment explicite, il est proposé de faire référence dans l'article L 718-2-1 à la notion de projet « adopté » afin qu'une imprécision ne soit pas source de difficultés d'interprétation ultérieures.

PROJET DE LOI  
relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche  
(Procédure accélérée)



AMENDEMENT

Présenté par

Daniel FASQUELLE

Député

Article 38

A l'alinéa 6, après les mots : « les organismes de recherche partenaires », <sup>supprimer au</sup> ~~mot :~~ mot :  
« coordonnent » ~~les mots :~~ les mots : « peuvent coordonner »

EXPOSE DES MOTIFS

On ne peut imposer par la loi les regroupements (avec seulement trois exceptions pour la région parisienne). Certains regroupements s'imposent ; d'autres, bien loin d'introduire de la "lisibilité" ou de rationaliser la gestion, conduiront à des usines à gaz ingérables, chronophages et dévoreuses de moyens et crédits. L'État peut-il multiplier les dépenses en période de difficultés économiques ?

La communauté d'universités est une superstructure de plus, qui rend le système encore plus illisible ! Le contraire de l'autonomie. Cet article est très dangereux parce qu'il impose à terme des regroupements pratiquement partout (si pas fusion, calendrier de fusion), même sans utilité, voire avec de nombreux inconvénients.

Dans ces regroupements, les universités ne seront plus que "nominales" puisque le contrat et le budget dépendront de la "communauté d'universités". Un exemple, l'université d'Aix-Marseille, déjà monstrueuse, devra constituer une "communauté d'universités" avec Avignon.

La composition du Conseil de ces communautés laisse une place très insuffisante aux enseignants chercheurs. Pourquoi un seul contrat par un seul établissement ? C'est un retour à l'Université napoléonienne !

Par ailleurs, quelles seront les conséquences sur les conditions de travail des personnels, par exemple en termes de mouvement de personnel dans la nouvelle structure ?

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur  
et à la recherche (N° 835)

AMENDEMENT

Présenté par M. Patrick HETZEL, Xavier BRETON, Bernard DEBRE, Sophie DION,  
Virginie DUBY-MULLER, Annie GENEVARD, Dominique NACHURY, Frédéric REISS,  
Claude STURNI

ARTICLE 38

Rédiger ainsi la deuxième phrase de  
l'alinéa 6 ~~de l'article 718.2.2~~:

« ~~Art. 718.2.2. Les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et les organismes de recherche partenaires coordonnent leur offre de formation et leur stratégie de recherche et d'innovation. Les établissements et organismes publics et privés concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de recherche peuvent s'y associer. Les organismes mentionnés à l'article 718.2.2 mettent en œuvre les compétences et les missions mentionnées à l'article 718.2.1. » >>~~

EXPOSE SOMMAIRE

Dès lors que des établissements concourent aux missions de service public, il n'y a pas lieu de les exclure, qu'ils soient publics ou privés et qu'ils en manifestent la volonté.

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

## AMENDEMENT

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

-----

### ARTICLE 38

A la deuxième phrase de l'alinéa 6, après les mots : « Les établissements », insérer le mot : « publics ».

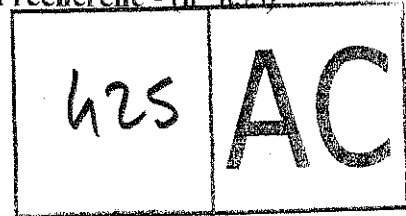
### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les regroupements d'établissements envisagés par le projet de loi vont pouvoir permettre à ces derniers d'être accrédités par le ministère de l'enseignement supérieur et la recherche à délivrer des diplômes nationaux. Cependant, il est essentiel de maintenir le monopole de la délivrance des diplômes nationaux aux seuls établissements d'enseignement supérieur publics en conformité avec l'article L.731-14 du code de l'éducation.

Le présent amendement vise donc à s'assurer que les établissements d'enseignement supérieur ne pourront pas prendre le titre d'université (ou de communauté d'universités et établissements qui inclut le terme d'université) et qu'ils ne pourront délivrer de diplômes nationaux.



## Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche - (n° 835)



## AMENDEMENT

Présenté par

Jean-Yves le Déaut, Jean-Louis Touraine, Anne-Yvonne Le Dain, Sébastien Denaja, Hervé Féron,  
Daniel Goldberg, Pierre-Yves Le Borgn', Marietta Karamanli, Armand Jung

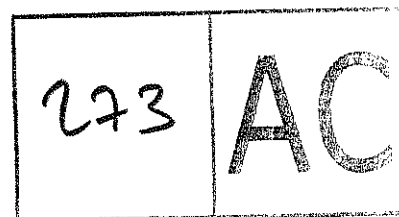
## ARTICLE 38

*La deuxième phrase de* après le mot;  
 A l'alinéa 6, substituer la phrase « Les établissements d'enseignement supérieur relevant d'autres  
 autorités de tutelle peuvent s'y associer. » par la phrase; *il s'agit des mots;*

« Les autres établissements et organismes publics et privés concourant aux missions du service  
 public de l'enseignement supérieur ou de celui de la recherche peuvent s'y associer. »

## EXPOSE SOMMAIRE

Pour une raison d'efficacité, dans un territoire donné, la coordination des offres de formation et la stratégie de recherche et de transfert a tout intérêt à être aussi large que possible et inclure tous les établissements et organismes présents, au-delà de leur tutelle ou de leur statut public. Il convient donc d'élargir cette possibilité de coordination.



# ASSEMBLEE NATIONALE

---

## PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE (N° 835)

### AMENDEMENT

Présenté par Benoist Apparu, Bernard Brochand, Françoise Guégot, Claude  
STURNI

#### Article 38

*La deuxième phrase de*  
 A l'alinéa 6, ~~les établissements supérieurs~~ substituer au mot :  
 « peuvent » le mot « doivent »

#### EXPOSE SOMMAIRE

L'enseignement supérieur français souffre aujourd'hui de son éclatement. L'un de nos objectifs doit être d'unifier l'enseignement supérieur, c'est pourquoi cet amendement propose que les établissements supérieurs relevant d'autres autorités de tutelle soient soumis aux mêmes règles que ceux relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

**Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur**

**et à la recherche (N° 835)**

**AMENDEMENT**

Présenté par M. Patrick HETZEL, Xavier BRETON, Bernard DEBRE, Sophie DION,  
Virginie DUBY-MULLER, Annie GENEVARD, Dominique NACHURY, Frédéric REISS,  
Claude STURNI

**ARTICLE 38**

A l'alinéa 7, supprimer le mot : « territoriale »

**EXPOSE SOMMAIRE**

Compte-tenu de la mission nationale dont sont dépositaires ces établissements il est important que la loi les autorise à rattacher d'autres établissements dans les territoires. Cette possibilité a pour objectif de renforcer à la fois le potentiel de formation et de recherche de l'établissement en agrégeant autour de projets partagés de nouvelles disciplines mais également de contribuer à une plus grande proximité avec le territoires en associant des établissements par ailleurs membres des Communautés d'Universités et d'Etablissements.

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

## AMENDEMENT

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

-----

### ARTICLE 38

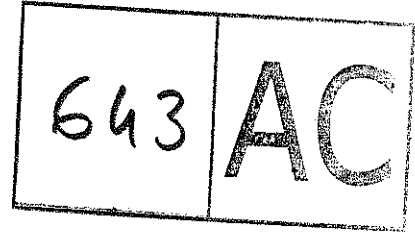
A l'alinéa 7, après les mots : « les établissements », insérer le mot : « publics ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les regroupements d'établissements envisagés par le projet de loi vont pouvoir permettre à ces derniers d'être accrédités par le ministère de l'enseignement supérieur et la recherche à délivrer des diplômes nationaux. Cependant, il est essentiel de maintenir le monopole de la délivrance des diplômes nationaux aux seuls établissements d'enseignement supérieur publics en conformité avec l'article L.731-14 du code de l'éducation.

Le présent amendement vise donc à s'assurer que les établissements d'enseignement supérieur ne pourront pas prendre le titre d'université (ou de communauté d'universités et établissements qui inclut le terme d'université) et qu'ils ne pourront délivrer de diplômes nationaux.

PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À  
LA RECHERCHE (N° 835)



AMENDEMENT N°

Présenté par le Gouvernement

*substituer aux* ARTICLE 38

*I* - A l'alinéa 11, ~~les~~ mots : « Du rattachement » ~~sont remplacés par~~ les mots : « De l'association ».

*II* - *En conséquence*, A l'alinéa 12, les mots : « de rattachement » sont remplacés par les mots : « auquel sont associés ».

A l'alinéa 15, les mots : « de rattachement » sont remplacés par les mots : « auquel ils sont associés ».

A l'alinéa 17, le mot : « rattachés » est remplacé par le mot : « associés ».

A l'alinéa 51, le mot : « rattachement » est remplacé par le mot : « association ».

A la première phrase de l'alinéa 53, le mot : « rattaché » est remplacé par le mot : « associé » et les mots : « ce rattachement est demandé » sont remplacés par les mots : « cette association est demandée ».

A la deuxième phrase de l'alinéa 53, les mots : « de rattachement et les établissements rattachés » sont remplacés par les mots : « public à caractère scientifique, culturel et professionnel et les établissements qui lui sont associés ».

L'alinéa 53 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En cas d'association à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dans le cadre de la coordination territoriale prévue à l'article L. 718-2-2, les statuts de l'établissement public à caractère scientifique

## EXPOSÉ SOMMAIRE

*culturel et professionnel, du ou des établissements associés et le contrat mentionné à l'article L. 718-2-3 prévoient les modalités d'organisation et d'exercice des compétences partagées entre ces établissements. »*

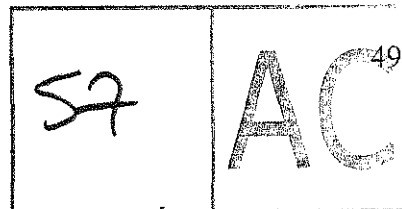
*A l'alinéa 55, les mots : « de rattachement » sont remplacés par les mots : « d'association ».*

*A l'alinéa 56 les mots : « de rattachement et aux établissements rattachés » sont remplacés par les mots : « public à caractère scientifique, culturel et professionnel et aux établissements qui lui sont associés ».*

### *Exposé sommaire*

*L'article 38 propose deux formes de regroupement d'établissements : la participation à une communauté d'universités et établissements, d'une part, le rattachement d'établissements à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ; d'autre part, le terme de « rattachement » inquiète certaines écoles d'ingénieurs et universités situées en dehors des métropoles régionales car il semble impliquer un lien de subordination. Cet amendement propose donc de se référer au terme, plus neutre, de l'association.*

*Cet amendement précise également les modalités de participation des établissements associés au pilotage de l'ensemble du regroupement.*



**PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET A  
LA RECHERCHE (N° 835)**

**AMENDEMENT**

**Présenté par**

**M. Pierre LEAUTEY, Mme Dominique CHAUVEL et les commissaires SRC aux  
affaires culturelles et de l'éducation**

-----  
**ARTICLE 38**

A l'alinéa 11 ~~de l'article 38~~, supprimer les mots :

« autre qu'une communauté d'universités et établissements mentionnée par l'article L. 718-2-14 »

**EXPOSE SOMMAIRE**

Cet amendement vise à permettre le rattachement direct d'établissements ou d'organismes publics ou privés concourant aux missions du service public de l'enseignement ou de la recherche autre que des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel à une communauté d'universités et d'établissements mentionnée. L'objectif est de favoriser la mise en place rapide des communautés d'universités et établissements en limitant le rattachement indirect d'établissements ou d'organismes publics ou privés.

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

## AMENDEMENT

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

### ARTICLE 38

Supprimer les alinéas 12 à 17.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Si les rapprochements entre établissements d'enseignement supérieur doivent être encouragés sur un même territoire, ils ne doivent pas être imposés. Or l'alinéa 12 de l'article 38 revient à imposer, sur une académie, au minimum à la communauté d'universités et établissements. Pourtant l'expérience des PRES a montré que les rapprochements forcés étaient voués à l'échec. De plus, l'Etat doit pouvoir continuer à dialoguer avec l'ensemble des universités.

Les porteurs du présent amendement souhaitent favoriser le principe de subsidiarité en laissant le choix aux établissements d'un tel rapprochement ainsi que de ses modalités.



**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

-----

**ARTICLE 38**

A la première phrase de l'alinéa 12, après les mots : « enseignement supérieur », insérer le mot : « public ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les regroupements d'établissements envisagés par le projet de loi vont pouvoir permettre à ces derniers d'être accrédités par le ministère de l'enseignement supérieur et la recherche à délivrer des diplômes nationaux. Cependant, il est essentiel de maintenir le monopole de la délivrance des diplômes nationaux aux seuls établissements d'enseignement supérieur publics en conformité avec l'article L.731-14 du code de l'éducation.

Le présent amendement vise donc à s'assurer que les établissements d'enseignement supérieur ne pourront pas prendre le titre d'université (ou de communauté d'universités et établissements qui inclut le terme d'université) et qu'ils ne pourront délivrer de diplômes nationaux.

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

## AMENDEMENT

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

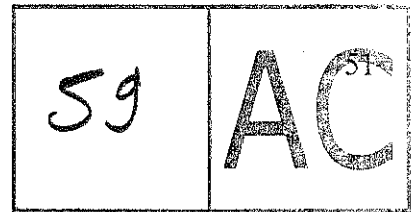
### ARTICLE 38

Aux alinéas 13 à 15, après les mots : « les établissements », insérer par six fois le mot : « publics ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les regroupements d'établissements envisagés par le projet de loi vont pouvoir permettre à ces derniers d'être accrédités par le ministère de l'enseignement supérieur et la recherche à délivrer des diplômes nationaux. Cependant, il est essentiel de maintenir le monopole de la délivrance des diplômes nationaux aux seuls établissements d'enseignement supérieur publics en conformité avec l'article L.731-14 du code de l'éducation.

Le présent amendement vise donc à s'assurer que les établissements d'enseignement supérieur ne pourront pas prendre le titre d'université (ou de communauté d'universités et établissements qui inclut le terme d'université) et qu'ils ne pourront délivrer de diplômes nationaux.



**PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À  
LA RECHERCHE (N° 835)**

**AMENDEMENT**

**Présenté par Nathalie Chabanne et les commissaires SRC aux affaires culturelles et de  
l'éducation**

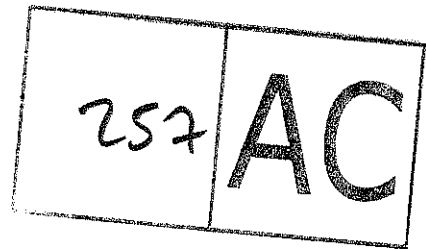
**ARTICLE 38**

Compléter l'alinéa 13 ~~par la phrase suivante :~~ par la phrase suivante :

« Les contrats pluriannuels sont préalablement soumis au vote pour avis aux conseils  
d'administration de chaque établissement regroupés ou en voie de regroupement. »

**EXPOSE SOMMAIRE**

Dans le dispositif prévu, les établissements n'ont aucune garantie de représentation dans les conseils d'administration de la communauté d'universités. L'avis des conseils d'administration de chaque établissement est donc utile afin qu'une recherche du consensus soit le plus efficace possible. Un tel dispositif renforcerait l'adhésion et la coopération de chaque établissement.



ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi Enseignement supérieur et recherche

N° 835

Amendement présenté par Mme Dominique NACHURY

*Article 38*

~~Article 13~~

*complète*  
L'alinéa 13 ~~est supprimé~~ par la phrase suivante :

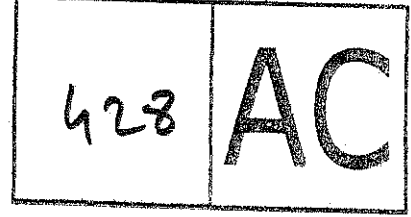
« Le CNESER est associé à l'élaboration de ce contrat. »

Exposé des motifs

La régulation nationale des projets de regroupement et de coopération doit être renforcée à travers le rôle du contrat de site et l'implication du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (Cneser)

## Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche - (n° 835)

## AMENDEMENT



Présenté par

Jean-Yves le Déaut, Jean-Louis Touraine, Anne-Yvonne Le Dain, Sébastien Denaja, Hervé Féron,  
Daniel Goldberg, Pierre-Yves Le Borgn', Marietta Karamanli, Armand Jung

## ARTICLE 38

1° A l'alinéa 15, après les mots ~~« transférées et des »~~, substituer <sup>au</sup> le mot « stipulations » par le mot « volets »

2° A l'alinéa 15, après les mots ~~« en voie de regroupement »~~, substituer les mots ~~« Ces stipulations »~~ par les mots « Ces volets »

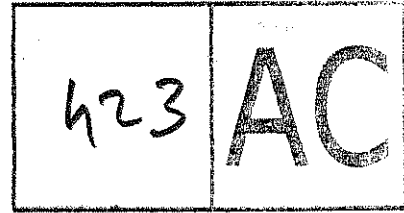
~~En conséquence,~~  
1° A l'alinéa 15, au début de la dernière phrase, substituer <sup>au</sup> le mot « Elles » par le mot « Ils »  
*du même alinéa*

## EXPOSE SOMMAIRE

Les établissements membres de la communauté d'universités et établissements maintiennent leur existence. Ils ont besoin de s'assurer que la part spécifique du contrat qui leur sera propre ne sera pas anecdotique et valorisera leur identité. Le choix de vocabulaire n'est donc pas anecdotique ici. Chaque établissement doit avoir un volet de contrat qui lui est propre.

## Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche - (n° 835)

## AMENDEMENT



Présenté par

Jean-Yves le Déaut, et Jean-Louis Touraine, Anne-Yvonne Le Dain, Sébastien Denaja, Hervé Féron, Daniel Goldberg, Pierre-Yves Le Borgn', Armand Jung, Valérie Corre

## ARTICLE 38

- 1- ~~Après les mots « Ces contrats pluriannuels », rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 16 :~~

*Ces contrats pluriannuels*  
 «~~associent~~ la région et, éventuellement, d'autres collectivités territoriales du territoire concerné, les organismes de recherche impliqués et le centre régional des œuvres universitaires et scolaires. ~~Il~~ *Il prend* en compte les orientations fixées par les schémas régionaux pour

- 2- ~~Compléter la dernière phrase ce même alinéa par les mots suivants :~~

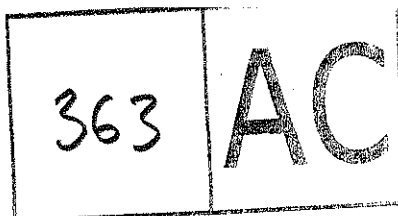
*à l'article L. 211-2*  
 «~~ainsi que~~ les dispositions du volet relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche du contrat de plan conclu entre l'Etat et la région concernée. ».

## EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer la cohérence des nouveaux contrats de site entre l'Etat et les établissements d'un territoire :

- en rendant systématique l'association à ce contrat, qui n'est prévue qu'à titre optionnel dans le projet du Gouvernement, des acteurs extérieurs impliqués dans la stratégie et le développement de ces établissements, à savoir la région, et, le cas échéant, les autres collectivités territoriales, les organismes de recherche et le CROUS.
- en prévoyant la prise en compte dans ces contrats du volet « enseignement supérieur et recherche » du contrat de plan Etat /région correspondant.

ASSEMBLÉE NATIONALE



Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche

(N°835)

AMENDEMENT N°

Présenté par MM. Thierry Braillard, Ary Chalus

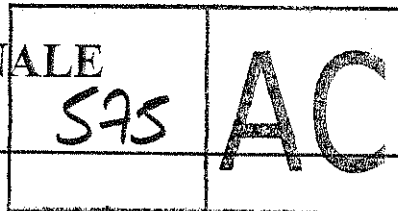
ARTICLE 38

A l'alinéa 16, substituer au mot : « peuvent », le mot :  
« doivent »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

La Région est un partenaire essentiel de l'Université. Des travaux de rénovation sont déjà inclus dans un plan État / Région.

Il semble dès lors logique que la Région notamment soit associée de près au contrat pluriannuel.



## AMENDEMENT

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

-----

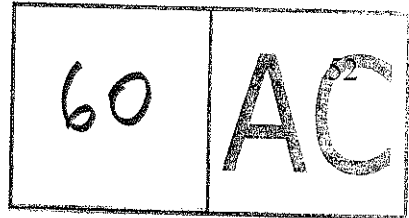
### ARTICLE 38

A l'alinéa 16, substituer aux mots : « peuvent associer » le mot : « associent ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les régions et les autres collectivités territoriales jouent un rôle de plus en plus important dans la politique d'enseignement supérieur et de recherche régionale. Il est donc important de reconnaître cette contribution en associant systématiquement ces institutions aux contrats pluriannuels signés entre l'Etat et les établissements d'enseignement supérieur.





PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À  
LA RECHERCHE (N° 835)

AMENDEMENT

Présenté par M. Pierre LEAUTEY, Mme Dominique CHAUVEL et les commissaires  
SRC aux affaires culturelles et de l'éducation

-----  
ARTICLE 38

Rédiger ainsi le début de  
La 1<sup>ère</sup> phrase de l'alinéa 16 ~~de l'article 38, sous-alinéa 16.~~

« Ces contrats pluriannuels peuvent associer la ou les régions (*le reste sans changement*) ».

EXPOSE SOMMAIRE

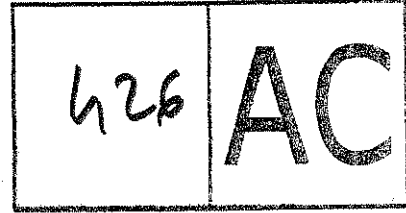
L'alinéa 6 de la section 1 de l'article 38 introduit un territoire qui peut être académique ou inter académique.

Aussi, dans cette dernière hypothèse, il semble indispensable de permettre la possibilité à une ou plusieurs régions dont relève les académies, de pouvoir s'associer au contrat pluriannuel prévu par l'alinéa 16.

A titre d'exemple, un PRES peut aujourd'hui regrouper plusieurs régions : il s'agit ici de poursuivre cette dynamique de regroupement.

## Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche - (n° 835)

## AMENDEMENT



Présenté par

Jean-Yves le Déaut, Jean-Louis Touraine, Anne-Yvonne Le Dain, Sébastien Denaja, Hervé Féron,  
Daniel Goldberg, Pierre-Yves Le Borgn', Marietta Karamanli, Armand Jung

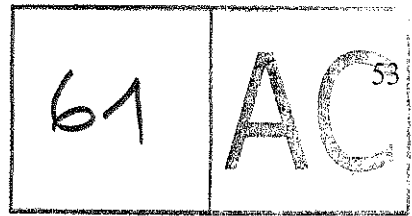
## ARTICLE 38

*La meilleure phrase de*  
A l'alinéa 16, après le mot « la région » insérer les mots :

« ou les régions »

## EXPOSE SOMMAIRE

Certaines communautés d'université et établissement ont vocation à regrouper des établissements d'enseignement supérieur au-delà des frontières administratives des régions. C'est d'ores et déjà le cas des pôles de recherche et d'enseignement supérieur (PRES), dont un certain nombre dépassent ces frontières administratives. L'université Antilles-Guyane est localisée à elle seule sur trois régions administratives. Les universités normandes collaborent étroitement, de même que les universités de Bourgogne et de Franche-Comté. Il convient donc de prévoir la possibilité que plusieurs régions soient associées aux contrats pluriannuels. »



PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À  
LA RECHERCHE (N° 835)

AMENDEMENT

Présenté par

M. Rogemont, M. Belot, Mme Lucette Lousteau, M Pierre Léautey, Mme Dominique Chauvel, Mme Nathalie Appéré et les commissaires SRC aux affaires culturelles et de l'éducation

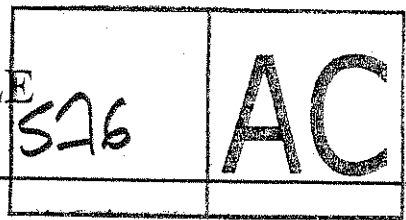
Article 38

Compléter l'alinéa 16 ~~par les mots~~ par les mots ~~suivants~~ :

« et les orientations fixées par les schémas de développement universitaire, ou schémas locaux d'enseignement supérieur et de recherche, définis par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ou les pôles métropolitains »

Exposé sommaire

Il s'agit, grâce à cet amendement, de mettre en cohérence les stratégies territoriales liées à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation, des communes, EPCI ou pôles métropolitains auxquels auraient été délégués une compétence sur l'enseignement supérieur avec les schémas définis par les régions. Il s'agit également de favoriser la mise en réseau interrégionale des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

**ARTICLE 38**

A l'alinéa 17, après les mots : « les établissements », insérer par deux fois le mot : « publics » ; après les mots : « et organismes », insérer le mot : « publics ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les regroupements d'établissements envisagés par le projet de loi vont pouvoir permettre à ces derniers d'être accrédités par le ministère de l'enseignement supérieur et la recherche à délivrer des diplômes nationaux. Cependant, il est essentiel de maintenir le monopole de la délivrance des diplômes nationaux aux seuls établissements d'enseignement supérieur publics en conformité avec l'article L.731-14 du code de l'éducation.

Le présent amendement vise donc à s'assurer que les établissements d'enseignement supérieur ne pourront pas prendre le titre d'université (ou de communauté d'universités et établissements qui inclut le terme d'université) et qu'ils ne pourront délivrer de diplômes nationaux.

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

## AMENDEMENT

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

-----  
**ARTICLE 38**

*Rédiger ainsi*

~~l'article 38~~ l'alinéa 20 ~~de l'article 38~~ :

« Art. L.718-2-4. – Les établissements publics peuvent demander, par délibération statutaire de leurs conseils d'administration respectifs prise à la majorité absolue des deux tiers des membres en exercice et après approbation à la majorité absolue des deux tiers des membres de leurs conseils académiques respectifs, leur fusion. La fusion peut aboutir à la dissolution d'un établissement au sein d'un établissement déjà constitué ou à la création d'un nouvel établissement. Elle est approuvée par décret. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La fusion d'un établissement avec un autre est une décision forte qui engage de façon quasi définitive l'avenir des établissements en question. Il est donc indispensable qu'elle soit le fruit d'un large consensus.

Le présent amendement vise à garantir un tel consensus en s'assurant que dans les différents établissements en passe de fusionner les conseils académiques et d'administration auront approuvé cette décision à la majorité absolue des deux tiers. Cette disposition permettra de garantir un large débat sur le sujet au sein de la communauté des établissements.

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

## AMENDEMENT

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

-----

### ARTICLE 38

A l'alinéa 20, après les mots : « Les établissements », insérer le mot : « publics ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les regroupements d'établissements envisagés par le projet de loi vont pouvoir permettre à ces derniers d'être accrédités par le ministère de l'enseignement supérieur et la recherche à délivrer des diplômes nationaux. Cependant, il est essentiel de maintenir le monopole de la délivrance des diplômes nationaux aux seuls établissements d'enseignement supérieur publics en conformité avec l'article L.731-14 du code de l'éducation.

Le présent amendement vise donc à s'assurer que les établissements d'enseignement supérieur ne pourront pas prendre le titre d'université (ou de communauté d'universités et établissements qui inclut le terme d'université) et qu'ils ne pourront délivrer de diplômes nationaux.

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

## AMENDEMENT

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

-----

### ARTICLE 38

Compléter l'alinéa 24 par les deux phrases suivantes : « Les membres d'une communauté d'universités et établissements doivent avoir la qualité d'établissement ou d'organisme public. Dans les autres cas, la participation à la communauté d'universités et établissements est ouverte par la voie des conventions ou rattachements prévus à l'article L.718-2-14. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les regroupements d'établissements envisagés par le projet de loi vont pouvoir permettre à ces derniers d'être accrédités par le ministère de l'enseignement supérieur et la recherche à délivrer des diplômes nationaux. Cependant, il est essentiel de maintenir le monopole de la délivrance des diplômes nationaux aux seuls établissements d'enseignement supérieur publics en conformité avec l'article L.731-14 du code de l'éducation.

Le présent amendement vise donc à s'assurer que les établissements d'enseignement supérieur ne pourront pas prendre le titre d'université (ou de communauté d'universités et établissements qui inclut le terme d'université) et qu'ils ne pourront délivrer de diplômes nationaux.

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

-----

Rédigé ainsi

**ARTICLE 38**~~l'alinéa 25~~ l'alinéa 25 :

« Art. L.718-2-6. - La décision de créer une communauté d'universités et établissements est prise par délibération statutaire des conseils d'administration des différents établissements publics et organismes publics ayant décidé d'y participer à la majorité absolue des deux tiers des membres en exercice et après approbation de leurs conseils académiques respectifs. Les statuts sont adoptés par chacun des conseils d'administration des membres à la majorité absolue des deux tiers des membres en exercice. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La décision de créer une communauté d'universités et établissements est une décision forte qui engage de façon pérenne l'avenir des établissements ayant choisi d'y participer. Il est donc indispensable qu'elle soit le fruit d'un large consensus.

Le présent amendement vise à garantir un tel consensus en s'assurant que, dans les différents établissements en passe de se réunir, les conseils académiques et d'administration auront approuvé cette décision à la majorité absolue des deux tiers. Cette disposition permettra de garantir un large débat sur le sujet au sein de la communauté des établissements.

De même, il est essentiel que les statuts soient eux aussi adoptés à la majorité absolue des deux tiers.



PROJET DE LOI  
RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET À LA RECHERCHE  
- N°835 -

**AMENDEMENT n°**

présenté par  
Madame Bernadette LACLAIS

**Article 38**

Section 3

La communauté d'universités et établissements

**Art L 718-2-6**

**Alinea 1 n°25**

*A l'alinéa 25 avant les mots*

Ajouter « La dénomination et... » devant « Les statuts... » *insérer les mots*

« La dénomination et ~~les statuts de la communauté d'universités et établissements adoptés par chacune des organismes qui y participent.~~ »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Pour permettre l'appropriation de la nouvelle entité par chacune des composantes la formant, il est indispensable que sa dénomination et sa signature fassent l'objet d'un consensus. La dénomination devra donc être expressément adoptée à l'unanimité des composantes.

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

## AMENDEMENT

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

### ARTICLE 38

A l'alinéa 25, après les mots : « des établissements », insérer le mot : « publics » ; après les mots : « et organismes », insérer le mot : « publics ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les regroupements d'établissements envisagés par le projet de loi vont pouvoir permettre à ces derniers d'être accrédités par le ministère de l'enseignement supérieur et la recherche à délivrer des diplômes nationaux. Cependant, il est essentiel de maintenir le monopole de la délivrance des diplômes nationaux aux seuls établissements d'enseignement supérieur publics en conformité avec l'article L.731-14 du code de l'éducation.

Le présent amendement vise donc à s'assurer que les établissements d'enseignement supérieur ne pourront pas prendre le titre d'université (ou de communauté d'universités et établissements qui inclut le terme d'université) et qu'ils ne pourront délivrer de diplômes nationaux.

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

## AMENDEMENT

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

-----

### ARTICLE 38

A l'alinéa 26, après les mots : « chaque établissement », insérer le mot : « public ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les regroupements d'établissements envisagés par le projet de loi vont pouvoir permettre à ces derniers d'être accrédités par le ministère de l'enseignement supérieur et la recherche à délivrer des diplômes nationaux. Cependant, il est essentiel de maintenir le monopole de la délivrance des diplômes nationaux aux seuls établissements d'enseignement supérieur publics en conformité avec l'article L.731-14 du code de l'éducation.

Le présent amendement vise donc à s'assurer que les établissements d'enseignement supérieur ne pourront pas prendre le titre d'université (ou de communauté d'universités et établissements qui inclut le terme d'université) et qu'ils ne pourront délivrer de diplômes nationaux.

ASSEMBLEE NATIONALE

628 AC

PROJET DE LOI  
RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET À LA RECHERCHE  
- N°835 -

AMENDEMENT n°

présenté par

Madame Bernadette LACLAIS, **ARTICLE 38**

Section 3

La communauté d'universités et établissements

A L. 718-2-6

Alinéa 4 n°28

A l'alinéa 28,

Supprimer <sup>les mots</sup> « à la majorité simple »  
<sub>rendu</sub>

~~« Les statuts de ces établissements sont modifiés, par délibération du conseil d'administration de la communauté d'universités et établissements après un avis favorable du conseil des membres »~~

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi doit offrir des garanties aux établissements d'enseignements supérieurs quant à la part qu'ils pourront prendre à l'avenir dans les décisions stratégiques les concernant directement. Le fait de laisser les futurs groupements décider eux-même - dans leurs statuts- les modalités de fonctionnement du conseil des membres participera de ces garanties et incitera au rapprochement souhaité.

PROJET DE LOI  
RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET À LA RECHERCHE  
N°835

**AMENDEMENT n°**

présenté par

Madame Bernadette LACLAIS,

**ARTICLE 38**

Section 3

La communauté d'universités et établissements

A L. 718-2-6

Alinéa 4 (n°28)

Remplacer ... « à la majorité simple » par « à la majorité des 3/4 »

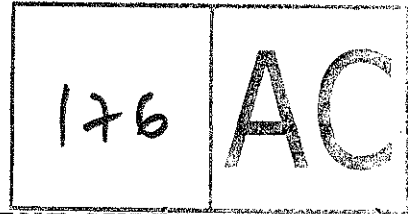
*Substituer aux mots*

*les mots*

~~« Une fois adoptés, ces statuts sont modifiés par la délibération de l'administration de la communauté d'universités et établissements, formée de ses membres, sur la proposition de la majorité des 3/4. »~~

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi doit offrir des garanties aux établissements d'enseignements supérieurs quant à la part qu'ils pourront prendre à l'avenir dans les décisions stratégiques les concernant directement. Le fait de devoir décider « à la majorité des 3/4 » et non « à majorité simple » les modifications de statuts participera de ces garanties et incitera au rapprochement souhaité.



**PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A  
LA RECHERCHE (N° 835)**

**AMENDEMENT**

Présenté par Bernadette LACLAIS, Lucette LOUSTEAU, Serge BARDY, Nathalie CHABANNE, Martine LIGNIERES - CASSOU et les commissaires SRC aux affaires culturelles et de l'éducation

**ARTICLE 38**

A l'alinéa 28 ~~le mot « à la majorité des 2/3 »~~, substituer <sup>aux</sup> ~~les~~ mots « à la majorité simple », ~~les~~ les mots « à la majorité des 2/3 »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi doit offrir des garanties aux établissements d'enseignements supérieurs quant à la part qu'ils pourront prendre à l'avenir dans les décisions stratégiques les concernant directement. Le fait de devoir décider « à majorité des deux tiers » et non « à majorité simple » les modifications de statuts participera de ces garanties et incitera au rapprochement souhaité.

AMENDEMENT

présenté par

Mmes Barbara Romagnan, Sandrine Doucet

ARTICLE 38

*les deux*

Après la première phrase de l'alinéa 29, insérer ~~la~~ phrase suivante: « Sa composition est fixée par les statuts, sur la base d'une représentation proportionnelle et/ou géographique des universités et établissements membres. Les statuts déterminent également les règles d'usage de majorité simple ou qualifiée dans les mécanismes de prise de décision. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser que la composition du conseil d'administration d'une communauté d'universités et établissements est fixée dans les statuts, permettant ainsi à chaque communauté de trouver les modalités les plus équilibrées pour assurer une représentation proportionnelle et/ou une représentation géographique de ses membres.

Ainsi, dans le cas d'une communauté d'universités et établissements rassemblant des membres de plusieurs régions, comme cela peut être le cas dans la coopération entre la Franche-Comté et la Bourgogne, la possibilité est offerte d'une représentation respectueuse des équilibres géographiques.

Par ailleurs, le fait de déterminer dans les statuts les règles d'usage de majorité simple ou qualifiée doit permettre aux décisions de se prendre sans risque de voir un établissement décider à la place d'un autre.

ASSEMBLEE NATIONALE  
XIV<sup>e</sup> LEGISLATURE

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche (n°835)

AMENDEMENT n°57 - UDI

présenté par  
Rudy Salles, Sonia Lagarde

Article 38

*Substituer au*

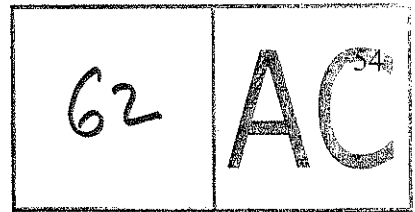
*de* A l'alinéa 29, dans la seconde phrase, ~~le mot~~ « est » ~~le mot~~ « peut être »

Exposé des motifs

Il convient de laisser le choix à la communauté d'universités et établissements des modalités de sa gouvernance.

Tel est l'objet du présent amendement.





**PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A  
LA RECHERCHE (N° 835)**

**AMENDEMENT**

Présenté par

**M. Pierre LEAUTEY, Mme Dominique CHAUVEL et les commissaires SRC aux  
affaires culturelles et de l'éducation**

-----  
**ARTICLE 38**

A l'alinéa 29 ~~de l'article 38~~, après les mots « politique de l'établissement », insérer les mots :  
« dont les questions et ressources numériques ».

**EXPOSE SOMMAIRE**

L'alinéa 30 de la section 3 de l'article 38 introduit l'article L. 718-2-8 au Code de l'Education. Celui-ci prévoit l'élection d'un vice-président chargé des questions et ressources numériques. Cet amendement vise donc à assurer la cohérence entre la politique numérique de la communauté d'universités et établissements et la création d'un vice-président chargé de ces questions.

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

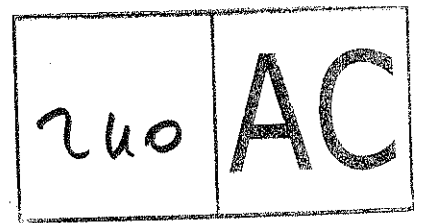
**ARTICLE 38**

A l'alinéa 30, substituer aux mots : « par le conseil d'administration », les mots : « à la majorité absolue des membres du conseil d'administration, du conseil académique et du conseil des membres réunis en assemblée » ; substituer aux mots : « Le conseil » les mots : « Cette assemblée ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le principe de rapprochements entre établissements via des communautés d'universités et établissements est une bonne chose, à condition que ces nouvelles communautés soient des instances aussi démocratiques et collégiales que les universités. Il est donc essentiel de reproduire un certain parallélisme des formes dans les instances et conseils qui feront la vie démocratique de ces communautés.

Le présent amendement fait donc écho à un précédent amendement qui proposait que le président d'université soit élu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration et du conseil académique. Concernant les communautés d'universités et établissements, les porteurs de l'amendement proposent que le président soit élu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration, du conseil académique et du conseil des membres réunis en assemblée.



ASSEMBLEE NATIONALE  
XIV<sup>e</sup> LEGISLATURE

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche (n°835)

AMENDEMENT n°58 - UDI

présenté par  
Rudy Salles, Sonia Lagarde

Après l'alinéa 39, insérer **Article 38**

~~l'alinéa 39~~ l'alinéa suivant :

Le 1<sup>er</sup> ~~A~~ Les doyens de chaque unité de formation et recherche.»

**Exposé des motifs**

Chaque discipline doit être représentée au sein du conseil d'administration de la communauté d'universités et établissements par son représentant, c'est-à-dire le doyen de chaque UFR.

C'est une condition de l'élaboration d'un projet commun, qui suppose une stratégie multidisciplinaire.

C'est l'objet du présent amendement.

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

**ARTICLE 38**

Substituer aux alinéas 32 à 42 les alinéas suivants :

« 1° Des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans l'établissement ou les établissements membres de la communauté ;

« 2° Des personnalités extérieures à l'établissement ou aux établissements membres de la communauté ;

« 3° Des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement ou les établissements membres de la communauté ;

« 4° Des représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques, en exercice dans l'établissement ou les établissements membres de la communauté.

« Les membres mentionnés aux 1° représentent 40 % du conseil d'administration, les membres mentionnés aux 2°, 3° et 4° représentent chacun 20 % du conseil.

« Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil d'administration.

« Les membres mentionnés aux 1°, 3° et 4° sont élus selon les modalités décrites à l'article L. 719-1, sachant qu'au moins 75 % des établissements de la communauté doivent être représentés dans chaque liste. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le principe de rapprochements entre établissements via des communautés d'universités et établissements est une bonne chose, à condition que ces nouvelles communautés soient des instances aussi démocratiques et collégiales que les universités. Il est donc essentiel de reproduire un certain parallélisme des formes dans les instances et conseils qui feront la vie démocratique de ces communautés.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

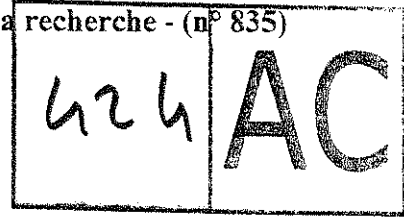
---

## PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

Le présent amendement fait donc écho à un précédent amendement qui attribuait aux collèges du conseil d'administration un poids relatif similaire. Les porteurs de cet amendement souhaitent donc que les communautés d'universités et établissements aient un conseil d'administration sur le même modèle : un collège représentant les enseignants-chercheurs, un collège représentant les personnalités extérieures et un collège représentant les personnels ingénieurs et administratifs. Les représentants des établissements disposant d'un conseil des membres, il n'est pas utile qu'ils soient représentés deux fois.

Le mode de scrutin est identique à celui des universités à la différence que les listes doivent inclure des candidats de plusieurs établissements.

## AMENDEMENT



Présenté par

Jean-Yves le Déaut, Jean-Louis Touraine, Anne-Yvonne Le Dain, Sébastien Denaja, Hervé Féron,  
Daniel Goldberg, Pierre-Yves Le Borgn', Marietta Karamanli, Armand Jung

## ARTICLE 38

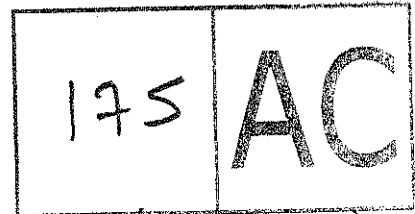
*Les deux phrases suivantes*

Compléter l'alinéa 32 par ~~le texte suivant~~ : « Les statuts peuvent prévoir en cas d'accord de l'ensemble des membres d'une communauté qu'il n'y ait pas de membres mentionnés au 1°. Dans ce cas le conseil des membres désigne les personnalités qualifiées mentionnées à l'alinéa 33. »

## EXPOSE SOMMAIRE

Il s'agit dans cet amendement d'offrir le choix entre deux options pour les conseils d'administration. Il y a deux grandes catégories de membres : les membres des établissements de la communauté d'universités et d'établissements et les extérieurs. Dans la première catégorie, le projet actuel propose deux sous-catégories : les représentants des établissements et les élus. La proposition est qu'il n'y ait que des élus, donc le quota des représentants des établissements se reporte sur les élus. Dans ce schéma, les présidents et directeurs d'établissements sont invités permanents du Conseil d'administration.

Si on met des représentants des établissements, qui sont nombreux, on réduit fortement la part des élus. Les présidents jouent déjà un rôle important dans le cadre du directoire ou le conseil des membres, il n'est pas utile qu'ils votent dans le cadre du Conseil d'administration. Par ailleurs, il y a une confusion des genres entre leur rôle décisionnaire et exécutif.



**PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À  
LA RECHERCHE (N° 835)**

**AMENDEMENT**

présenté par  
Bernadette LACLAIS, Lucette LOUSTEAU, Serge BARDY, Nathalie CHABANNE  
Martine LIGNIERES - CASSOU et les commissaires SRC aux affaires culturelles et de  
l'éducation

**ARTICLE 38**

Compléter l'alinéa 33  par les mots « et des ~~EPCI~~ établissements  
publics de coopération intercommunale »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi, tout en reconnaissant aux Régions le rôle de chef de file des collectivités territoriales, en matière d'Enseignement Supérieur, doit accorder une place particulière aux collectivités territorialement concernées par les établissements d'enseignement supérieur. La présence des collectivités et des EPCI au sein des Conseils d'administration est nécessaire pour assurer le lien entre les établissements et le territoire dans lequel ils évoluent.

PROJET DE LOI  
RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET À LA RECHERCHE  
- N°835 -

**AMENDEMENT n°3**

présenté par

M. Michel Pouzol, M. Michel Ménard, M. Régis Juanico, Mme Sophie Dessus,  
M. Stéphane Travert, M. Michel Vergnier, M. Mathieu Hanotin,  
M. Jean-Philippe Mallé et Mme Martine Martinel

**ARTICLE 38**

À l'alinéa 34, *substituer aux* ~~les~~ mots « des collectivités territoriales et des associations »  
~~par~~ les mots « des collectivités territoriales, des associations et du ou des centres  
régionaux des œuvres universitaires et scolaires territorialement compétents ».

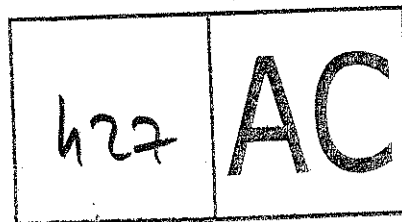
**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit de mieux prendre en compte les conditions de vie des étudiants en permettant à des représentants du CROUS de siéger aux Conseils d'Administration des Communautés d'universités.



**Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche - (n° 835)**

**AMENDEMENT**



Présenté par

Jean-Yves le Déaut, Jean-Louis Touraine, Anne-Yvonne Le Dain, Sébastien Denaja, Hervé Féron,  
Daniel Goldberg, Pierre-Yves Le Borgn', Marietta Karamanli, Armand Jung

-----

**ARTICLE 38**

A l'alinéa 34 substituer aux mots « et des associations », les mots « des associations et un représentant du ou des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires territorialement compétents ».

**EXPOSE SOMMAIRE**

La participation d'un représentant du CROUS au conseil d'administration d'une communauté d'universités et établissements est la manière de s'assurer que les questions sociales et de vie de campus sont prises en compte dans la stratégie universitaire du territoire.

PROJET DE LOI  
RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET À LA RECHERCHE

- N°835 -

**AMENDEMENT n°2**

présenté par  
Madame Bernadette LACLAIS, Lucette LOUSTEAU, Serge BARDY, Nathalie  
CHABANNE Martine LIGNIERES - CASSOU

**ARTICLE 38**

**Section 3**

**La communauté d'universités et d'établissements :**

**Art. L. 718-2-9**

Alinéa 1 (N° 31)

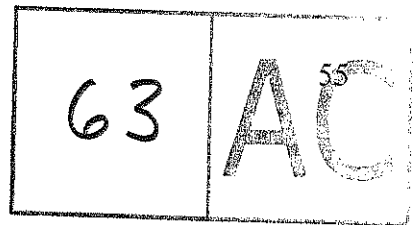
✓ A l'alinéa 31  
Après « Des représentants des entreprises, des collectivités territoriales » ~~insérer le mot~~  
« et des EPCI »

les mots

établissements publics de  
coopération intercommunale

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi, tout en reconnaissant aux Régions le rôle de chef de file des collectivités territoriales, en matière d'Enseignement Supérieur, doit accorder une place particulière aux collectivités territorialement concernées par les établissements d'enseignement supérieur. La présence des collectivités et des EPCI au sein des Conseils d'administration est nécessaire pour assurer le lien entre les établissements et le territoire dans lequel ils évoluent.



PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À  
LA RECHERCHE

(N° 835)

AMENDEMENT

présenté par Stéphane TRAVERT, Alain ROUSSET et les commissaires SRC aux  
affaires culturelles et de l'éducation, et N. Luc BELOT

ARTICLE 38

~~l'alinéa~~ <sup>4e</sup> alinéa <sup>34</sup> ~~de l'article 38~~, après les mots « collectivités territoriales », insérer les mots  
suivants: « dont au moins un de chaque Région concernée, »  
h

EXPOSE DES MOTIFS

L'objectif de cet amendement est de prévoir, parmi les collectivités territoriales, la représentation systématique de la Région au conseil d'administration de la communauté d'universités et établissements.

Cet amendement assure ainsi la cohérence avec les dispositions prévues pour le conseil d'administration de l'université, définies à l'article 26, où la représentation de la Région est à juste titre mise en exergue.

## Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche

AMENDEMENT  
présenté par Alain ROUSSET

## ARTICLE 38

A L'alinéa 34, ~~est modifié de la manière suivante~~ après les mots *insérer les mots*  
« ~~des~~ ~~représentants des établissements~~ des collectivités territoriales, dont au moins un  
de chaque Région concernée, ~~est~~ »

## EXPOSE DES MOTIFS

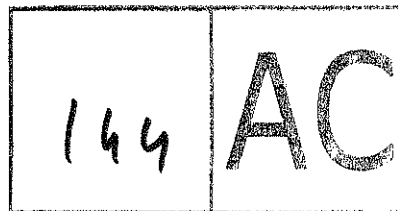
L'objectif de cet amendement est de prévoir, parmi les collectivités territoriales, la représentation systématique de la Région au conseil d'administration de la communauté d'universités et établissements.

Cet amendement assure ainsi la cohérence avec les dispositions prévues pour le conseil d'administration de l'université, définies à l'article 26, où la représentation de la Région est à juste titre mise en exergue.

ART. 38

ASSEMBLÉE NATIONALE

06 mai 2013



PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 29

présenté par

Mme Buffet,

-----

**ARTICLE 38**

Après l'alinéa 34, insérer <sup>l'</sup> ~~un~~ alinéa <sup>suivant</sup> ~~ainsi rédigé~~ :

« 3° bis Des représentants des confédérations syndicales représentatives des salariés ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement entend préciser que le conseil d'administration de la communauté d'universités et établissements comprennent également des représentants des confédérations syndicales représentatives des salariés. Si les communautés d'universités et établissements deviennent un nouvel échelon territorial majeur pour définir les politiques de formation et de recherche, il apparaît nécessaire d'élargir la composition aux organisations syndicales de salariés afin qu'elles soient représentées dans leurs instances es qualité.

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

## AMENDEMENT

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

### ARTICLE 38

Substituer à l'alinéa 43 les alinéas suivants :

« *Art. L.718-2-10.* – Le conseil académique regroupe les membres de la commission de la recherche et de la commission de la formation de la communauté d'universités et établissements.

« La commission de la recherche comprend de vingt à quarante membres ainsi répartis :

« 1° De 60 à 80 % de représentants des personnels. Le nombre de sièges est attribué pour la moitié au moins aux enseignants titulaires, pour un sixième au moins aux docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, pour un douzième au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins d'ingénieurs et de techniciens ;

« 2° De 10 à 15 % de représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue ;

« 3° De 10 à 30 % de personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements, dont notamment des personnalités des associations de la société civile concernée.

« La commission de la formation comprend de vingt à quarante membres ainsi répartis :

« 1° De 75 à 80 % de représentants des enseignants-chercheurs et enseignants, d'une part, et des étudiants, d'autre part, les représentations de ces deux catégories étant égales et la représentation des personnes bénéficiant de la formation continue étant assurée au sein de la deuxième catégorie ;

« 2° De 10 à 15 % de représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;

« 3° De 10 à 15 % de personnalités extérieures.

« Pour ces deux conseils, au moins 75 % des établissements de la communauté doivent être représentés dans chaque liste. Les listes, de même que les collèges de personnalités extérieures, doivent comprendre autant d'hommes que de femmes. »

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principe de rapprochements entre établissements via des communautés d'universités et établissements est une bonne chose, à condition que ces nouvelles communautés soient des instances aussi démocratiques et collégiales que les universités. Il est donc essentiel de reproduire un certain parallélisme des formes dans les instances et conseils qui feront la vie démocratique de ces communautés.

Le présent amendement vise donc à créer un conseil académique sur le même modèle que celui des universités. Le mode de scrutin est identique à celui des universités à la différence que les listes doivent inclure des candidats de plusieurs établissements.

**AMENDEMENT**

présenté par

M Eric Alauzet, Mme Attard, Mme Pompili

**ARTICLE 38**

49  
Après l'alinéa 48, insérer les deux alinéas suivants :

« Art. L. 718.2.13.1 - Dans les cas de création de communauté d'universités et d'établissements impliquant des universités de Régions différentes, il est accordé, à titre transitoire pendant une durée de 4 ans, la possibilité de constituer le Conseil d'Administration sur la base d'une représentation géographique issue des CA des établissements d'origine, en assurant une représentation équilibrée des établissements et des organismes membres.

« Un droit à l'expérimentation est ouvert pour ces communautés, en particulier concernant les règles d'usage de majorité simple ou qualifiée dans les différents mécanismes de prises de décisions. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La loi ne prévoit pas de situation de rapprochement d'universités de régions différentes comme cela peut-être le cas des établissements de Bourgogne et de France-Comté.

L'amendement proposé permet de définir un cadre, de façon transitoire et expérimentale, dans cette situation, pour ajouter à la répartition des représentations au sein du nouvel établissement prévue dans la loi, un juste équilibre simplifié et respectueux des équilibres géographiques.

La possibilité de définition de cadres ou une majorité qualifiée est requise pour la prise de décision permet également d'assurer un schéma où les établissements doivent se mettre d'accord pour avancer, et où les décisions sont prises sans risque de voir un établissement décider à la place de l'autre.



## AMENDEMENT

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

### ARTICLE 38

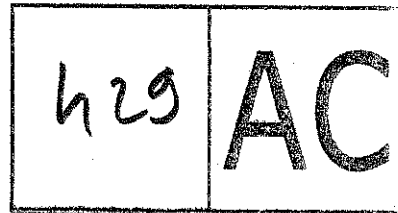
Compléter l'alinéa 54 par la phrase suivante : « Les établissements et organismes privés ne peuvent prendre le titre d'université ou délivrer les diplômes nationaux de l'établissement de rattachement conformément à l'article L.731-14 ~~interdiction de délivrer des diplômes nationaux~~. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

S'il est peut être intéressant de voir des rapprochements entre établissements, y compris privés, il faut que s'assurer que l'article L.731.14 relatif à l'interdiction pour un établissement privé se prendre le titre d'université et de délivrer des diplômes nationaux sera respectée, y compris dans ce cadre.

**Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche - (n° 835)**

**AMENDEMENT**



Présenté par

Jean-Yves le Déaut, et Jean-Louis Touraine, Anne-Yvonne Le Dain, Sébastien Denaja, Hervé Féron, Daniel Goldberg, Pierre-Yves Le Borgn', Armand Jung

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**Après l'article 38, insérer l'article suivant :**

« L'article L 719-9 du code de l'éducation est ainsi modifié :

*Après la première phrase du 1<sup>er</sup> est*  
 Dans le premier alinéa, après le mot « recherche » insérer la phrase suivante : « Ce contrôle porte notamment sur la gestion des ressources humaines des établissements, quel que soit le statut ou la nationalité de ces personnels.. ».

**EXPOSE SOMMAIRE**

Pour assurer leurs missions, les établissements recourent de manière croissante aux formes d'emploi non permanent que sont les contrats courts et les vacations. Les situations de précarité se sont multipliées chez les personnels concernés, dans un contexte législatif qui a accordé l'autonomie aux établissements sans accompagnement dans la gestion de leurs ressources humaines et sans un réel contrôle des conditions d'emploi.

Afin d'encadrer le recours croissant à ces formes d'emplois précaires et d'en limiter les utilisations non prévues par le législateur, il convient de renforcer le contrôle exercé sur la gestion des ressources humaines des établissements par les services de l'État compétents.

Cet amendement vise à inscrire explicitement cette mission de contrôle dans la mission plus large de contrôle administratif des services de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR).